

Analyse des lois de finances : dispositions concernant les collectivités locales

LOI DE FINANCES POUR 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

Ces deux lois de finances ont été adoptées le 21 décembre 2011,
et sont parues au Journal Officiel le 29 décembre 2011

Dexia Crédit Local met à la disposition des décideurs locaux l'analyse des articles définitivement adoptés intéressant les collectivités locales.

Les mesures détaillées portent en particulier sur le fonctionnement du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales, les nouvelles définitions du potentiel financier, ainsi que sur la contribution des collectivités locales à la réduction des déficits publics, via les mesures prises concernant les dotations en provenance de l'État.

LOI DE FINANCES POUR 2012

Dispositions concernant les collectivités locales

La loi de finances pour 2012 a été adoptée le 21 décembre 2011
et est parue au Journal Officiel le 29 décembre 2011
(sous la réf. LOI no 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012).

Retrouvez dans ce document, conçu par la Direction des Études,
l'analyse des articles susceptibles de vous être utiles
dans la gestion financière de votre collectivité.

Les mesures concernent :

- I. La fiscalité locale et la péréquation
- II. La nouvelle définition du potentiel financier
- III. Les dotations
- IV. La compensation des transferts de compétences
- V. Des dispositions diverses

Afin de faciliter l'utilisation de ce document, chaque article mentionne la
ou les collectivités directement concernées.

SOMMAIRE

LOI DE FINANCES POUR 2012		
I- Mesures concernant la fiscalité locale et la péréquation	Page	Collectivité concernée*
<i>Aménagements consécutifs à la réforme de la fiscalité locale</i>		
Art. 111 : Report de la date de délibération concernant les bases minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE)	5	C/G
Art. 144 : Fonctionnement du fonds national de péréquation des ressources fiscales intercommunales et communales (FPIC)	5	C/G
Art. 145 : Adaptation du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) à la réforme de la fiscalité locale	8	C/G
<i>Autres mesures fiscales</i>		
Art.31 : Extension aux départements du bénéfice du taux réduit de TVA pour déneigement de la voirie départementale	9	D
Art. 41 : Nouvelle répartition de la redevance sur les concessions hydroélectriques	9	C/G/D
Art. 92 : Application d'un taux minoré de la taxe poids lourds pour les régions périphériques sans autoroute à péage	10	R
Art. 93 : Fixation d'un taux plafond pour le versement transport des communes et EPCI touristiques de moins de 10 000 habitants	10	C/G
Art. 94 : Extension de l'exonération de CFE pour les spectacles vivants musicaux et de variétés	10	C/G
Art. 95 : Coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales	10	C/G/D
Art. 96 : Majoration des tarifs des redevances des mines relatives à l'extraction de l'or	11	C/D
Art. 97 : Possibilité d'instauration d'une part variable incitative sur la TEOM	11	C/G
Art. 98 : Assouplissement du mécanisme d'unification des systèmes de tarification de la TEOM dans le cas de regroupements intercommunaux	11	C/G
Art. 99 : Possibilité de lissage sur douze ans des taux de fiscalité ménage	11	C/G
Art. 100 : Transmission des informations sur les effectifs salariés des entreprises	11	Ens.
Art. 101 : Partage d'informations fiscales entre collectivités	12	Ens.
Art. 102 : Transmission aux régions des informations relatives aux certificats d'immatriculation	12	R
Art. 138 : Dispositions relatives au Fonds national de péréquation des DMTO des départements	12	D
II- Mesures concernant la nouvelle définition du potentiel financier		
Art. 138 : Départements : réforme des modalités de calcul des indicateurs de ressources	13	D
Art. 140 : Communes et EPCI : réforme des modalités de calcul des indicateurs de ressources	13	C/G
Art. 143 : Régions : réforme des modalités de calcul des indicateurs de ressources	14	R
III- Mesures concernant les dotations		
<i>Tableau retraçant les transferts financiers de l'État en faveur des collectivités locales</i>		
Art. 29 : Évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF)	15	Ens.
Art. 30 : Gel du montant de certaines dotations de fonctionnement et d'investissement	16	Ens.
Art. 32 : Reconstitution du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)	17	D
Art. 33 : Évolution des compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	17	Ens.
Art. 34 : Suppression de la compensation de la taxe sur les jeux automatiques	17	C
Art. 35 : Suppression du prélèvement sur recettes concernant la TGAP granulats	17	C/G

Art. 40 : Ajustement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) pour 2012 et 2013	18	Ens.
Art. 42 : Stabilisation de la dotation de garantie des reversements des FDPTP	18	C/G
Art. 43 : Montant des prélèvements sur recettes	18	Ens.
Art. 138 : Dotation globale de fonctionnement des départements : écrêtement du complément de garantie de la dotation forfaitaire	19	D
Art. 138 : Dotations de péréquation des départements : adaptation des règles de répartition	19	D
Art. 138 : Dotation globale d'équipement des départements (DGE) : adaptation des règles de répartition	20	D
Art. 139 : Évolution des modalités de calcul des composantes de la DGF du secteur communal	20	C/G
Art. 139 : Dotation en faveur des communes des parcs nationaux et des parcs naturels marins : création d'une troisième fraction	21	C/G
Art. 141 : Augmentation des dotations de péréquation (DSUCS, DSR et DNP)	21	C/G
Art. 141 : Maintien du dispositif DSU cible	21	C/G
Art. 141 : Montant de la dotation de développement urbain (DDU)	21	C/G
Art. 141 : Dotation nationale de péréquation (DNP) : évolution des modalités de répartition	21	C/G
Art. 141 : Dotations de péréquation communale (DSU, DSR, DNP) : mise en place de garanties spécifiques	22	C/G
Art. 141 : Dotation d'intercommunalité : encadrement des évolutions des attributions	22	C/G
Art. 141 : Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) : extension de l'éligibilité	22	C/G
Art. 141 : Dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL) : mise en place d'une garantie de sortie	22	C/G
Art. 142 : Concours particulier relatif aux bibliothèques municipales (BM) et départementales de prêt (BDP) sous forme de DGD	23	C/D
Art. 143 : Gel de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation des régions	23	R
Art. 143 : Dotation de péréquation des régions : adaptation des règles de répartition	23	R
IV- Compensation des transferts de compétences		
Art. 36 : Compensation des transferts de compétences aux régions	24	R
Art. 37 : Compensation des transferts de compétences aux départements	24	D
Art. 38 : Compensation aux départements des charges résultant de la mise en œuvre du revenu de solidarité active (RSA)	24	D
Art. 39 : Compensation au département de Mayotte des charges résultant de la mise en place du revenu de solidarité active (RSA)	25	D
V- Autres dispositions		
Art. 49 : Prélèvement exceptionnel sur le produit des amendes de police de la circulation et du stationnement revenant aux collectivités territoriales	25	C/G/D
Art. 105 : Instauration d'une carence d'un jour dans la fonction publique	25	C/G
Art. 108 : Rapport sur l'évolution des dépenses et de la dette des collectivités locales	26	C/G
Art. 109 : Rapport sur la création d'une agence publique de financement des investissements des collectivités locales	26	C/G
Art. 137 : Rapport sur l'évaluation des mécanismes de péréquation des ressources des collectivités territoriales	26	C/G

* **C : communes / G : Groupements / D : Départements / R : Régions / Ens. : Ensemble (C+G+D+R)**

Remarques préalables :

Numérotation des articles

La numérotation des articles, correspondant au texte initial du Projet de loi de finances pour 2012 déposé à l'Assemblée nationale, a été mentionnée dans la marge, permettant de retrouver facilement les articles et également de visualiser ceux ajoutés lors de la discussion parlementaire.

Le Conseil constitutionnel a validé l'essentiel de la LF pour 2012, suite à un recours, et notamment l'ensemble des articles traités dans ce document. Les requérants contestaient la sincérité de la loi de finances. Or, pour assurer cette sincérité, compte tenu de la modification des prévisions de croissance intervenue en cours de débat, et préserver l'équilibre budgétaire fixé initialement, le Gouvernement a modifié le projet de loi déposé. Il a déposé des amendements pour réduire les dépenses et prendre en compte l'accroissement des ressources prévu par la loi de finances rectificative également en discussion. Par ailleurs, il a considéré que les hypothèses de croissance finalement retenues ne paraissaient pas entachées d'une intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre de la loi de finances. Le Conseil constitutionnel a donc écarté les griefs tirés du défaut de sincérité.

Loi de finances 2012

I- Mesures concernant la fiscalité locale et la péréquation

Aménagements consécutifs à la réforme de la fiscalité locale

Art. 111 <i>nouv.</i> C/G	<p style="text-align: center;">Report de la date de délibération concernant les bases minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE)</p> <p>Cet article reporte la date limite dont disposent les communes et les EPCI à fiscalité propre pour délibérer sur le montant de la base à partir de laquelle sera établie la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE). Ils auront ainsi jusqu'au 31 décembre de l'année au lieu du 1er octobre.</p>
Art. 144 <i>ex art. 58</i> C/G	<p style="text-align: center;">Fonctionnement du fonds national de péréquation des ressources fiscales intercommunales et communales (FPIC)</p> <p><u>FPIC : volumes en jeu</u></p> <p>Par rapport à ce qu'il était prévu dans le texte initial, le volume de ressources transitant par le fonds fera l'objet d'une montée en charge plus progressive qui sera étalée sur une année supplémentaire. Ainsi, les ressources du fonds sont fixées à 150 millions d'euros en 2012 (contre 250 initialement), puis à 360, 570, 780, pour atteindre 2 % des recettes fiscales des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, soit environ 1 milliard en 2016 (contre 2015 initialement).</p> <p><u>FPIC : généralisation du potentiel financier agrégé (PFIA) comme critère de prélèvement</u></p> <p>La réforme de la fiscalité locale a entraîné de profonds changements dans la composition des ressources des communes et EPCI, nécessitant une redéfinition du potentiel fiscal. Désormais le calcul du potentiel fiscal (PF) des communes et EPCI comportera l'ensemble des ressources fiscales et des compensations issues de la réforme de la fiscalité locale (cf. articles 138 et 140).</p> <p>En parallèle de cet ajustement du calcul du PF, est instauré un potentiel fiscal agrégé (PFA). Il s'agit d'une mesure de la richesse fiscale potentielle ou réelle à l'échelle du territoire de l'EPCI, par consolidation du potentiel fiscal du groupement et de celui de ses communes membres.</p> <p>Le PFA sert ensuite à calculer le potentiel financier agrégé (PFIA) : celui-ci est égal au PFA additionné des dotations forfaitaires des communes membres. Le PFIA joue, à partir de 2012, le rôle de mesure de la richesse potentielle pour chaque ensemble intercommunal (c'est-à-dire un EPCI et ses communes membres pris dans leur ensemble). La richesse potentielle ou réelle des communes isolées sera mesurée par le potentiel financier (PFI = PF + dotation forfaitaire de la commune).</p> <p><u>FPIC : modalités de prélèvement</u></p> <p>Contrairement au texte initial, le calcul du montant dû au titre du FPIC ne fera pas intervenir l'utilisation de strates démographiques. Au vu des résultats des simulations effectuées, le législateur a finalement jugé trop importants les effets de seuil aux entrées et sorties de strates de population. Ces dernières ont été remplacées par un coefficient logarithmique, qui permet de pondérer la population de chaque ensemble intercommunal afin de prendre en compte l'accroissement de la richesse avec la taille de la collectivité. La valeur de ce coefficient varie de 1 à 2, en fonction de la taille de la population de la collectivité concernée. Il s'agit d'un calcul comparable à celui utilisé pour la répartition de la dotation de base de la DGF. L'intérêt de la fonction logarithmique par rapport à d'autres fonctions croissantes pour la détermination du coefficient est de permettre une croissance plus rapide de celui-ci quand la population augmente, au</p>

dessus d'un certain seuil. Celui-ci est fixé, dans les premières simulations réalisées sur ce dispositif (datées du 19 décembre 2011), à 7 500 habitants : en-dessous les collectivités se voient affecter le coefficient de 1. Au-delà est appliqué le coefficient logarithmique jusqu'au seuil de 500 000 habitants à partir duquel les collectivités se voient affecter le coefficient de 2.

Le coefficient logarithmique intervient dans le calcul du **PFIA par habitant** d'un ensemble intercommunal ou du **PFI par habitant** d'une commune isolée. Ceux-ci correspondent ainsi au PFIA d'un ensemble intercommunal et au PFI d'une commune isolée rapportés au nombre d'habitants de chacun des territoires concernés mais les populations sont corrigées par le coefficient logarithmique, ce qui diminue le PFI(A) des plus grandes collectivités.

De cette façon, sont contributeurs au fonds les ensembles intercommunaux et les communes isolées dont le PFI(A) par habitant est supérieur à 90 % du PFIA agrégé moyen par habitant. L'utilisation de cette moyenne abaissée a pour but de fournir une large assiette de contributeurs au FPIC.

Une fois le nombre de contributeurs ainsi défini (plus de 1 900 contributeurs selon les premières simulations), le montant à prélever (150 millions d'euros en 2012, un milliard en 2016) est réparti entre eux en fonction de l'écart relatif de leur PFI(A) par habitant par rapport à 90 % du PFIA moyen par habitant.

Par la suite, au sein de chaque ensemble intercommunal, l'effort de prélèvement est réparti entre l'EPCI et les communes membres **au prorata de leur contribution au potentiel fiscal agrégé**, majorée ou minorée des attributions de compensation reçues ou versées par l'EPCI et ses communes membres.

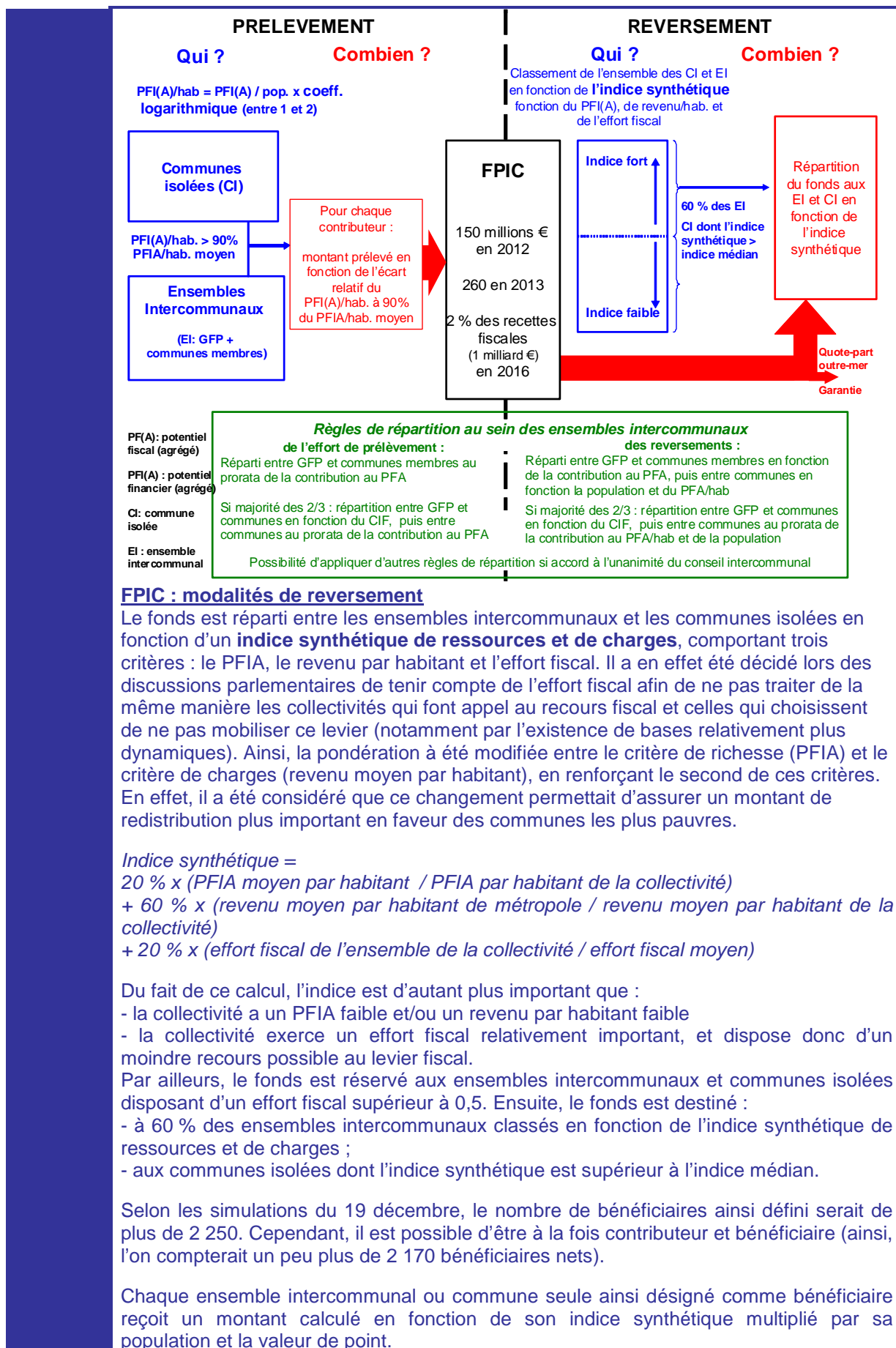
Cependant, le prélèvement peut être réparti différemment, à la majorité des deux tiers :

- d'abord entre EPCI et communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) ;
- ensuite entre les communes au prorata de leur contribution au potentiel fiscal agrégé (avec la possibilité d'adopter plusieurs modifications des règles de répartition en fonction de l'écart en termes de revenu moyen par habitant, insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de certaines communes par rapport à la moyenne constatée sur le territoire de l'ensemble intercommunal ou d'autres critères complémentaires pouvant être choisis par le conseil intercommunal).

Enfin, une répartition peut être fixée sur des modalités librement décidées par le conseil communautaire à l'unanimité, avant le 30 juin.

Pour chaque type de contributeur (EPCI, commune membre ou commune isolée), le montant prélevé (au titre du FPIC et, éventuellement, du FSRIF) ne peut excéder **10 %** de ses recettes fiscales, et non plus 15 % tel qu'initialement prévu.

En outre, la LF 2012 prévoit **l'annulation ou la minoration du prélèvement pour certaines communes**. Ainsi, les 150 premières communes du classement relatif à la DSU cible pour les communes de plus de 9 999 habitants ne pourront faire l'objet d'un prélèvement, tandis que les 100 suivantes se verront appliquer une minoration de 50 % de leur prélèvement. De la même façon, les communes comprises dans le premier tiers du classement relatif à la DSU cible des communes de 5 000 à 9 999 habitants seront exonérées de tout prélèvement au FPIC, les autres bénéficieront d'une minoration de 50 %. L'adoption de ces mesures a été justifiée par la nécessité de ne pas pénaliser les communes les plus en difficulté. Par conséquent, la sortie de l'effort de prélèvement de certaines communes entraîne un coût supplémentaire pour les autres membres de l'ensemble intercommunal auquel elles appartiennent.



Ensuite, au sein de chaque ensemble intercommunal, le montant est réparti entre EPCI et communes membres au prorata de leur contribution au potentiel fiscal agrégé. L'attribution revenant aux communes membres est répartie entre elles en fonction de la population de chacune et de sa contribution au potentiel fiscal agrégé par habitant des communes de l'ensemble intercommunal. Cette modalité de calcul a été adoptée de façon à prendre en compte à la fois le poids des populations et de la participation au PFA.

Cependant, les EPCI et leurs communes membres peuvent, par délibérations concordantes prises à la majorité des deux tiers avant le 30 juin de l'année, décider d'une répartition en deux temps :

- dans un premier temps, entre le groupement et l'ensemble des communes membres, en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) ;
- dans un second temps, entre les communes membres, en fonction du poids de chacune dans la contribution des communes de l'ensemble intercommunal au potentiel fiscal agrégé par habitant multiplié par la population de la commune.

Les critères de répartition peuvent être librement fixés par l'organe délibérant de l'EPCI, dans le cas d'une délibération à l'unanimité avant le 30 juin de l'année de répartition.

FPIC : dispositions relatives aux EPCI et communes d'outre-mer

Les EPCI et communes des départements d'outre-mer (DOM), de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna (COM) bénéficient d'un dispositif spécifique. Il est ainsi prélevé sur le montant total du FPIC une quote-part (estimée à 13 millions d'euros en 2012 par le rapport gouvernemental) calculée au prorata du poids de la population d'outre-mer dans la population nationale, majorée de 33 %. Cette quote-part est ensuite divisée en deux enveloppes, l'une destinée aux communes et EPCI des DOM et l'autre à ceux des COM. Au sein des DOM, la répartition se fait selon les règles de droit commun, pour les COM, elle s'effectue proportionnellement à la population des communes.

FPIC : remise d'un rapport d'évaluation avant le 1^{er} octobre 2012

Le Gouvernement remettra avant le 1^{er} octobre 2012 un rapport à l'Assemblée nationale et au Sénat évaluant l'application du FPIC et son effet péréquateur au regard de l'objectif de réduction des écarts de ressources au sein du bloc communal. Ce dernier est mesuré à l'aide d'un indicateur de ressources élargi par habitant. Le rapport proposera des modifications idoines. Le Comité des finances locales joindra un avis à ce rapport.

Art. 145
ex art. 59
C/G

Adaptation du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) à la réforme de la fiscalité locale

Le fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) était, jusqu'en 2011, alimenté par deux prélèvements (le premier en fonction du potentiel financier des communes, le second en fonction des bases de TP des communes et EPCI). Les sommes ainsi prélevées étaient réparties entre les communes de plus de 5 000 habitants, en fonction d'un indice synthétique (55 % selon le potentiel financier, 15 % la proportion de logements sociaux, 20 % le montant d'APL versé et 10 % selon le revenu par habitant).

La modification du calcul du potentiel financier et la création du FPIC nécessitent de modifier les modalités de fonctionnement du FSRIF.

Montants en jeu

La montée en charge progressive du fonds telle que prévue en LFI 2011 est confirmée, avec respectivement 210, 230 et 250 millions d'euros en 2012, 2013 et 2014. À partir de 2015, le montant du fonds est fixé à 270 millions d'euros.

Nouvel indice synthétique

L'indice synthétique utilisé pour la répartition du fonds est légèrement modifié. Il est désormais calculé à 50 % selon le PFI, 25 % selon le revenu moyen par habitant et 25 % selon la proportion de logements sociaux.

Mécanismes de prélèvement

Les communes contributrices sont celles dont le PFI par habitant est supérieur au PFI moyen par habitant des communes d'Île-de-France.

Désormais, de manière analogue au fonctionnement du FPIC, le montant à prélever est déterminé a priori, et non plus par l'utilisation de taux de prélèvements. Les prélèvements de chaque commune francilienne contributrice seront ainsi calculés en fonction de l'écart relatif de son PFI par habitant par rapport au PFI moyen par habitant des communes d'Île-de-France. Plusieurs mesures encadrent ce prélèvement :

- le montant prélevé ne peut excéder 10 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement ;
- le montant prélevé ne peut être plus important que le prélèvement subi au titre de l'année 2009 à hauteur de 1,2 fois en 2012, 1,3 fois en 2013, 1,4 fois en 2014 et 1,5 fois à partir de 2015 ;
- les communes contributrices pour la première fois bénéficient d'un abattement de 50 % la première année.

Mécanismes de répartition

Les ressources du fonds sont réparties entre les communes de plus de 5 000 habitants dont la valeur de l'indice synthétique est supérieur à la médiane, et non plus supérieur à 1,2 comme prévu dans le PLF 2012.

Le montant versé à chaque commune bénéficiaire est calculé en fonction de son indice synthétique multiplié par sa population, pondéré par un coefficient allant de 4 à 0,5 (et non plus 2 à 0,5 comme prévu par le PLF 2012) selon la place de chacune dans l'ordre croissant du rang de classement des communes éligibles.

Le montant perçu une année par une commune bénéficiaire ne peut être inférieur à 75 % (et non plus 50 % comme prévu par le PLF 2012) du montant perçu l'année précédente. En cas de première année de non-éligibilité, une commune reçoit une compensation égale à la moitié du montant perçu en année n-1.

Articulation avec le FPIC (article 144)

Les communes et EPCI de la région Ile-de-France sont concernés à la fois par le FPIC et par le nouveau fonds régional. Afin de limiter le poids des contributions, le calcul du PFIA et du PFI des ensembles intercommunaux et communes de la région est minoré/majoré de leur contribution/attribution au titre du FSRIF. En outre, un mécanisme de plafonnement des contributions (fixé à 10 % des montants perçus au titre des ressources prises en compte dans le calcul du PFIA) au titre des deux dispositifs est également mis en place.

Un rapport d'évaluation avant le 1^{er} octobre 2012

Le Gouvernement remettra avant le 1^{er} octobre 2012 un rapport à l'Assemblée nationale et au Sénat évaluant les effets péréquateurs des dotations de péréquation verticale du FSRIF au regard de l'objectif de réduction des écarts de ressources au sein de la région Ile-de-France et proposant les ajustements nécessaires. Le Comité des finances locales joindra un avis à ce rapport.

Autres mesures fiscales

Art. 31 <i>nouv.</i> <i>D</i>	<p style="text-align: center;">Extension aux départements du bénéfice du taux réduit de TVA pour déneigement de la voirie départementale</p> <p>Cet article étend aux départements le bénéfice du taux réduit de TVA à 5,5 % sur les remboursements et rémunérations versés au titre des prestations de déneigement de la voirie départementale. Les communes et leurs groupements profitent déjà du taux réduit de TVA pour ces opérations.</p>
Art. 41 <i>nouv.</i> <i>C/G/D</i>	<p style="text-align: center;">Nouvelle répartition de la redevance sur les concessions hydroélectriques</p> <p>Jusqu'à présent un tiers de la redevance sur les concessions hydroélectriques était affecté aux départements, un sixième aux communes et le solde (50 %) à l'État. Le présent article révisé cette répartition afin d'accorder une part plus importante aux départements. Désormais les départements percevront 40 % de cette redevance et l'État 60 %. La part communale est donc supprimée sauf pour les communes disposant de petites installations. Ainsi pour les ouvrages hydroélectriques d'une puissance installée inférieure à 4 500 kilowatts, la répartition antérieure reste inchangée.</p>

Art. 92 <i>nouv.</i> R	<p align="center">Application d'un taux minoré de la taxe poids lourds pour les régions périphériques sans autoroute à péage</p> <p>La taxe nationale kilométrique sur les poids lourds (TPLN) a été créée par la LF pour 2009¹. Certaines régions bénéficient d'une minoration de taux de 25 % au regard de leur éloignement des principales métropoles européennes.</p> <p>Cet article prévoit de porter cette minoration à 40 % pour celles ne disposant pas d'autoroutes à péage. Seule la région Bretagne est concernée.</p>																					
Art. 93 <i>nouv.</i> C/G	<p align="center">Fixation d'un taux plafond pour le versement transport des communes et EPCI touristiques de moins de 10 000 habitants</p> <p>La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a permis aux communes et aux EPCI hors Île-de-France, classés touristiques, compétents pour l'organisation des transports urbains, et dont le seuil de population est inférieur à 10 000 habitants, d'instaurer un versement transport (VT). Cependant, le législateur n'avait pas fixé de taux plafond, rendant la mesure inapplicable.</p> <p>Cet article permet donc à ces collectivités de lever le VT à un taux maximum de 0,55 % de la masse salariale sans qu'elles puissent bénéficier de la majoration de 0,05 % de bonus « intercommunalité » ou de celle de 0,2 % applicable aux territoires comprenant une ou plusieurs communes touristiques.</p>																					
Art. 94 <i>nouv.</i> C/G	<p align="center">Extension de l'exonération de cotisation foncière des entreprises pour les spectacles vivants musicaux et de variétés</p> <p>Certaines entreprises peuvent bénéficier d'une exonération de CFE sur délibération des collectivités locales concernées. En vertu du code général des impôts, peuvent en effet bénéficier d'une telle exonération les entreprises du spectacle vivant qui relèvent des catégories suivantes : les théâtres nationaux ; les autres théâtres fixes ; les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ; les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers, les théâtres de marionnettes.</p> <p>Cet article ajoute à cette liste le spectacle vivant musical et de variétés.</p>																					
Art. 95 <i>nouv.</i> C/G/D	<p align="center">Coefficient de revalorisation des valeurs locatives cadastrales</p> <p>Le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales est fixé à 1,018 en 2012, soit une augmentation de 1,8 %, très légèrement supérieure à l'inflation prévisionnelle associée à la loi de finances pour 2012 (+ 1,7 %).</p> <p align="center">Coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales</p> <p>En %</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales (%)</th> <th>Inflation prévisionnelle (%)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2007</td> <td>~1,8</td> <td>~1,8</td> </tr> <tr> <td>2008</td> <td>~1,6</td> <td>~1,6</td> </tr> <tr> <td>2009</td> <td>~2,5</td> <td>~2,0</td> </tr> <tr> <td>2010</td> <td>~1,2</td> <td>~1,2</td> </tr> <tr> <td>2011</td> <td>~2,0</td> <td>~1,5</td> </tr> <tr> <td>2012</td> <td>~1,8</td> <td>~1,7</td> </tr> </tbody> </table> <p align="left">*</p>	Année	Coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales (%)	Inflation prévisionnelle (%)	2007	~1,8	~1,8	2008	~1,6	~1,6	2009	~2,5	~2,0	2010	~1,2	~1,2	2011	~2,0	~1,5	2012	~1,8	~1,7
Année	Coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales (%)	Inflation prévisionnelle (%)																				
2007	~1,8	~1,8																				
2008	~1,6	~1,6																				
2009	~2,5	~2,0																				
2010	~1,2	~1,2																				
2011	~2,0	~1,5																				
2012	~1,8	~1,7																				

¹ Cette éco-taxe a pour objectif de réduire les impacts environnementaux du transport routier de marchandises, de rationaliser à terme le transport routier sur les moyennes et courtes distances et de dégager des ressources pour financer des nouvelles infrastructures nécessaires à la mise en œuvre de la politique de transport durable.

Art. 96 <i>nouv.</i> <i>C/D</i>	<p align="center">Majoration des tarifs des redevances des mines relatives à l'extraction de l'or</p> <p>Cet article augmente la valeur de la redevance sur chaque kilo d'or extrait par les concessionnaires de mines aurifères au profit des communes et des départements afin de permettre aux collectivités concernées de faire face à l'accroissement de la pression environnementale et au besoin d'équipement de leur territoire ; l'augmentation considérable du cours de l'or au niveau mondial a en effet entraîné un accroissement de l'intérêt des entreprises minières, en particulier sur le territoire guyanais.</p> <p>Les tarifs de la redevance communale des mines sont ainsi fixés à 125,7 euros par kilogramme d'or contenu pour les minerais aurifères au lieu de 41,9, et ceux de la redevance départementale des mines à 25,02 euros par kilogramme d'or contenu pour les minerais aurifères au lieu de 8,34.</p>
Art. 97 <i>nouv.</i> <i>C/G</i>	<p align="center">Possibilité d'instauration d'une part variable incitative sur la TEOM</p> <p>Cet article permet aux communes, EPCI, aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes qui ont institué la TEOM, d'intégrer une part variable incitative pour tenir compte du volume de déchets produits.</p> <p>La part incitative est calculée en multipliant la quantité de déchets produits pour chaque local imposable (constaté en année n-1) par un tarif par unité de quantité de déchets produits. Le tarif est fixé annuellement par délibération de manière à ce que son produit soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe. Les montants des tarifs peuvent varier en fonction de la nature des déchets.</p> <p>L'article prévoit les modalités de détermination du volume de déchets produits par un local imposable selon qu'il s'agit d'une construction neuve, ou encore d'un ensemble de locaux pour lequel les quantités individuelles ne sont pas connues.</p> <p>Les informations nécessaires à l'instauration de cette part incitative devront être transmises avant le 31 mars de l'année d'imposition par les collectivités à l'administration fiscale. Cette dernière aura la charge d'établir pour chaque contribuable un seul avis d'imposition de taxe d'enlèvement des ordures ménagères comprenant la part fixe et la part variable.</p>
Art. 98 <i>nouv.</i> <i>C/G</i>	<p align="center">Assouplissement du mécanisme d'unification des systèmes de tarification de la TEOM dans le cas de regroupements intercommunaux</p> <p>Cet article a pour objet d'assouplir le mécanisme d'unification des systèmes de tarification des services d'élimination des ordures ménagères pour ne pas perturber les regroupements intercommunaux.</p> <p>Ainsi, à défaut de délibération, la durée pour laquelle est maintenu le régime applicable en matière de TEOM sur le territoire des EPCI ayant fait l'objet d'une fusion (ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'EPCI issu d'une fusion) passe de deux à cinq ans.</p>
Art. 99 <i>nouv.</i> <i>C/G</i>	<p align="center">Possibilité de lissage sur douze ans des taux de fiscalité ménage</p> <p>Cet article permet d'adopter des règles plus souples en matière de lissage de taux des impositions locales lors de la fusion de plusieurs EPCI existants à fiscalité additionnelle ou de l'intégration d'une commune à un EPCI à fiscalité additionnelle. Ainsi, dans le cas d'une fusion, des taux différents de TH, TFB, TFNB et CFE pourront être appliqués sur les territoires des EPCI préexistants dans la limite de 12 années après la fusion. Les taux convergeront à raison d'une réduction d'un treizième par an jusqu'à la treizième année d'entrée en vigueur de la fusion. Avant d'entamer cette phase d'homogénéisation progressive des taux, il conviendra d'ajuster les niveaux d'abattements relatifs à la TH.</p> <p>De même, pour une commune intégrant un EPCI à fiscalité additionnelle, en cas de délibérations concordantes des organes délibérants de la commune et de l'EPCI, il sera permis le lissage sur une durée de 12 ans maximum à partir de la date d'entrée en vigueur dans la commune nouvellement rattachée des taux additionnels de TH, TFB, TFNB et CFE votés par l'EPCI.</p> <p>Des dispositions semblables sont prévues dans le cas de rattachement d'une commune à un EPCI sous le régime de la fiscalité professionnelle de zone ou de la fiscalité professionnelle éolienne.</p>
Art. 100 <i>nouv.</i> <i>Ens.</i>	<p align="center">Transmission des informations sur les effectifs salariés des entreprises</p> <p>Cet article ajoute à la liste des informations devant être transmises chaque année par l'administration fiscale aux collectivités locales, les données déclarées par les entreprises permettant le calcul de la CVAE, et notamment les effectifs salariés, déterminants dans la répartition de cette taxe sur les territoires.</p>

Art. 101 <i>nouv.</i> <i>Ens.</i>	<p align="center">Partage d'informations fiscales entre collectivités</p> <p>Cet article sécurise juridiquement en l'inscrivant dans le livre des procédures fiscales, la possibilité offerte aux collectivités locales et EPCI de se communiquer des informations fiscales sur leurs produits d'impôts.</p>
Art. 102 <i>nouv.</i> <i>R</i>	<p align="center">Transmission aux régions des informations relatives aux certificats d'immatriculation</p> <p>Cet article permet la transmission, à titre gratuit chaque semestre, aux collectivités (régions, collectivités de Corse et d'Outre-mer) qui en font la demande, des données et informations non nominatives relatives aux certificats d'immatriculation délivrés par l'Agence nationale des titres sécurisés.</p> <p>Les régions ne disposaient plus d'informations sur l'assiette de leur produit de « cartes grises » suite à la réforme en 2008 du système d'immatriculation des véhicules.</p>
Art. 138 <i>ex art. 53</i> <i>D</i>	<p align="center">Dispositions relatives au Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements</p> <p>Cet article instaure un mécanisme visant à assurer la stabilité des ressources du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) des départements mis en place en 2011. Ainsi, si le montant prélevé par le fonds excède le seuil de 380 millions d'euros (contre 300 dans le texte initial), le Comité des finances locales pourra décider de mettre en réserve tout ou partie du montant supérieur à ce niveau. Les sommes ainsi mises de côté auront vocation à abonder le fonds les années suivantes, dans le cas où les montants prélevés seraient inférieurs à 300 millions d'euros (contre 250 dans le texte initial).</p> <p>Afin de limiter les conséquences du changement de calcul du potentiel fiscal/financier des départements sur la répartition du fonds, le potentiel financier utilisé en 2012 dans la répartition du fonds est celui calculé en 2011.</p> <p>Alors que le texte initial ne le prévoyait pas, les départements d'outre-mer sont rendus éligibles de droit au fonds de péréquation des DMTO.</p>

II- Mesures concernant la nouvelle définition du potentiel financier

Le potentiel fiscal est un indicateur utilisé pour comparer les collectivités entre elles en matière de richesse fiscale. Il mesure le montant que percevrait une collectivité si elle appliquait les taux moyens nationaux à ses propres bases. Majoré de la dotation forfaitaire perçue par les communes et les départements l'année précédente (hors compensation de la suppression « part salaires » de la TP), le potentiel fiscal donne le potentiel financier. Jusqu'ici les bases prises en compte correspondaient aux quatre impôts locaux. La réforme de la fiscalité locale à compter de 2010 nécessite la mise en place d'un nouveau mode de calcul.

En 2011, un mécanisme transitoire a été instauré : le potentiel fiscal est calculé à partir des bases et taux moyens nationaux de TP retenus pour le potentiel fiscal 2010 (données 2009), tandis que pour les trois impôts ménages sont utilisées les données les plus récentes (données 2010).

Pour 2012, des précisions sont apportées, en complément des dispositions d'ordre général adoptées en loi de finances pour 2011.

Art. 138
ex art. 53
D

Départements :

réforme des modalités de calcul des indicateurs de ressources

Par rapport au texte initial, il a été précisé que le produit de TSCA pris en compte en 2012 est celui perçu par l'État en 2010.

Potentiel fiscal (financier)* des départements

Ressources fiscales	Dotations / compensations
Ressources valorisables par taux moyen national (TMN) : FB (bases x TMN)	DCRTP FNGIR (+ ou -)
Ressources "réelles" : CVAE IFER Moyenne des DMTO des 5 derniers exercices TSCA	Compensation part salaires *DGF (part forfaitaire, hors part salaires)

Art. 140
ex art. 55
C/G

Communes et ECPI :

réforme des modalités de calcul des indicateurs de ressources

Communes

Potentiel fiscal (financier)* des communes

Ressources fiscales	Dotations / compensations
Ressources valorisables par taux moyen national (TMN) : TH (bases x TMN) ⁽¹⁾ FB et FNB (bases x TMN) CFE (bases x TMN)	DCRTP ⁽³⁾ FNGIR (+ ou -) ⁽³⁾
Ressources "réelles"⁽²⁾ CVAE Taxe additionnelle sur le foncier non bâti IFER TaSCom	Compensation part salaires Attribution de compensations ⁽⁴⁾
Autres ressources fiscales communales : Prélèvement sur le produit des jeux Taxe communale sur les remontées mécaniques Surtaxe sur les eaux minérales Redevance communale des mines	*DGF (part forfaitaire, hors part salaires)

(1) Pour les communes membres d'un GFP à FPU, un taux moyen national spécifique à la TH est calculé en fonction du produit perçu par ces seules communes.

(2) Pour les communes membres d'un GFP à fiscalité additionnelle, le calcul prend également en compte, le cas échéant, les recettes établies sur leur territoire au bénéfice du groupement.

(3) Pour les communes membres d'un GFP, ces montants comportent une fraction des montants perçus ou versés par le GFP répartis entre communes membres au prorata de la population.

(4) Pour les communes membres d'un GFP à FPU ou à FPZ. Cette attribution de compensation est augmentée, le cas échéant, d'une fraction du produit perçu par le GFP (cf. texte ci-après).

Avant leur suppression, les ressources de TP perçues par l'EPCI étaient prises en compte dans le calcul du potentiel fiscal des communes membres d'un groupement à fiscalité propre à TPU ou à TPZ : l'accroissement des bases de TP du groupement était ventilé entre communes membres afin de procéder à une réévaluation de la richesse potentielle de chacune. Ce réajustement n'étant plus possible du fait de la suppression de la TP, un mécanisme de remplacement est mis en place par la LF 2012. Ainsi, le

potentiel fiscal/ financier des communes membres d'un EPCI à FPU ou FPZ est majoré de la différence, répartie entre elles au prorata de leur population, entre l'ensemble des ressources du groupement à fiscalité propre versées en compensation de la TP (hors DCRTP et FNGIR, mais y compris dotation de compensation) et la somme des attributions de compensations perçues par ces communes membres, ces attributions de compensation étant déjà prises en compte dans le calcul du potentiel financier de la commune.

Les nouvelles modalités de calcul du potentiel fiscal/financier sont intégrées dans le calcul de l'effort fiscal. **L'effort fiscal** de chaque commune est égal au rapport entre d'une part, le produit des impôts et taxes « ménages » (y compris la part additionnelle à la TFNB, la TEOM et la REOM) perçus par la commune et l'EPCI sur le territoire de cette commune, et d'autre part, la fraction du potentiel fiscal de la commune relative à la TH, la TFPB, la TFNB et la taxe additionnelle à la TFNB.

Il a été décidé de sortir du périmètre de définition du potentiel fiscal la taxe communale sur les remontées mécaniques, « dans la mesure où cette taxe est une taxe affectée qui ne vient donc pas augmenter les marges financières dont les communes pourraient disposer librement ».

Par ailleurs, il a été décidé d'instaurer un **indicateur de ressources élargi** pour les communes. Celui-ci correspond au potentiel fiscal majoré des montants perçus l'année précédente au titre de la DSUCS ou de la DSR et de la DNP, et le cas échéant des versements reçus des FDPTP (alimentés depuis 2010 par une dotation de l'Etat). Cet indicateur permet ainsi de mesurer un potentiel fiscal intégrant l'effet de mesures de péréquation « verticale » (de l'Etat vers les collectivités locales).

Communes membres d'un syndicat d'agglomération nouvelle

Le potentiel fiscal/financier d'une commune membre d'un syndicat d'agglomération nouvelle (SAN) est calculé de la même manière que celui des autres communes, hormis le fait que l'attribution de compensation est remplacée par les reversements spécifiques aux SAN (dotation de coopération et compléments de ressources attribués aux communes membres par le comité syndical).

Groupements à fiscalité propre

Potentiel fiscal des groupements	
Ressources fiscales	Dotations / compensations
Ressources valorisables par taux moyen national (TMN) : TH (bases x TMN) FB et FNB (bases x TMN) CFE (bases x TMN)	DCRTP FNGIR (+ ou -)
Ressources "réelles" : CVAE Taxe additionnelle sur le foncier non bâti IFER TaSCom	Dotation de compensation

Le coefficient d'intégration fiscale (CIF) mesure le degré de mise en commun de la fiscalité par les communes au profit de l'EPCI. Il s'agit du rapport entre la fiscalité perçue par l'EPCI d'une part et le montant total de la fiscalité perçue sur son territoire d'autre part. Le calcul du CIF est modifié à partir de 2012, afin de prendre en compte le nouveau panier de ressources : TH, TFB, TFNB, taxe additionnelle à la TFNB, CVAE, CFE, IFER, TaSCom, DCRTP et FNGIR.

Art. 143
ex art. 57
R

Régions : réforme des modalités de calcul des indicateurs de ressources

Cet article remplace l'ancienne notion de potentiel financier des régions par un indicateur de ressources fiscales et en donne la définition : il est égal à la somme des produits des IFER et de la CVAE, des cartes grises et de la TIPP modulable. La somme est minorée, le cas échéant, du prélèvement au titre du FNGIR.

III- Mesures concernant les dotations

Transferts versés de l'État aux collectivités locales

1/ Enveloppe stabilisée

En autorisations d'engagement (en millions €)	LF 2011*	LF 2012*	Évolution
Dotation globale de fonctionnement (DGF)	41 380	41 390	0,0%
Dotation spéciale pour le logement des instituteurs	26	24	-6,4%
Dotation élu local (DPEL)	65	65	0,0%
Reversement de TIPP à la Corse	40	41	2,0%
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	500	500	0,0%
Dotation départementale d'équipement des collèges	326	326	0,0%
Dotation départementale d'équipement scolaire	661	661	0,0%
Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	0	0	0,0%
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	3	3	0,0%
Dotation de compensation des pertes de base de TP et de redevance des mines	35	59	68,9%
Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	1 843	1 847	0,2%
Dotation unique des compensations spécifiques à la TP (DUCSTP)	527	447	-15,2%
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	947	875	-7,6%
TOTAL des compensations et dotations ajustées	1 306	1 237	-5,3%
Dotation de protection de l'environnement et d'entretien des voiries municipales	0	0	-
TOTAL Prélèvements sur recettes (hors réforme TP et FCTVA) (a)	46 354	46 239	-0,25%
Dotation équipement des territoires ruraux (DETR)	616	616	-0,1%
Dotation globale d'équipement des départements	224	224	0,2%
Dotation générale de décentralisation	1 513	1 525	0,8%
Dotation de développement urbain (DDU)	50	50	0,0%
Dotation pour les titres sécurisés	19	19	-0,7%
Fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées	10	0	-100,0%
Dotations Outre-Mer	109	152	39,5%
Subventions diverses	4	4	0,0%
TOTAL Mission Relations avec les collectivités territoriales (hors crédit DGCL et TDIL) (b)	2 545	2 590	1,8%
DGD Formation professionnelle (c)	1 702	1 703	0,0%
Enveloppe stabilisée des concours de l'État (d=a+b+c)	50 601	50 531	-0,1%

2/ Concours hors enveloppe

En autorisations d'engagement (en millions €)	LF 2011*	LF 2012*	Évolution
Dotation de compensation de la réforme de la Taxe professionnelle (DCRTP)	2 530	3 368	33,1%
Dotation de garantie des reversements des FDPTP	419	425	1,6%
Dotation de compensation des produits syndicaux fiscalisés		40	-
FCTVA	6 040	5 507	-8,8%
Subventions de fonctionnement et d'équipement aux collectivités des autres ministères	2 136	1 946	-8,9%
Subventions pour travaux divers d'intérêt local	138	128	-7,2%
Dégrèvements législatifs	11 128	10 285	-7,6%
Amendes de police de la circulation et des radars	657	662	0,7%
Reversements aux régions du CAS Financement national de développement et de modernisation de l'apprentissage		555	-
TOTAL Crédits hors enveloppe (e)	23 048	22 916	-0,6%
TOTAL Transferts financiers de l'État (d+e)	73 648	73 447	-0,3%

* Y compris les mesures de périmètre

<p>Art. 29 ex art. 6 Ens.</p>	<p align="center">Évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF)</p> <p>Comme en 2011, le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF), principale dotation de l'enveloppe normée, est fixé en loi de finances. Son évolution ne fait donc plus l'objet d'une indexation (que ce soit sur l'inflation prévisionnelle ou sur la croissance du PIB).</p> <p>La LF pour 2012 a fixé son montant à 41,39 milliards d'euros, à savoir le montant 2011 diminué de 2,105 milliards d'euros suite à la recentralisation sanitaire décidée par plusieurs départements (Finistère, Sarthe et Vendée). Il est à noter que ce montant intègre l'abondement de 115 millions d'euros décidé en LFI pour 2011 (correspondant à un prélèvement sur les recettes de l'État pour permettre le redéploiement à l'intérieur de l'enveloppe normée d'une partie de la dotation de compensation pour perte de base de TP), ainsi que le prélèvement de 12 millions d'euros sur le fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU).</p> <p>Contrairement au texte initial, et dans le cadre de la contribution de 200 millions d'euros des collectivités locales à l'effort supplémentaire de réduction des dépenses en 2012 (réduction d'un milliard d'euros des dépenses de l'État annoncée le 24 août 2011), le montant de la DGF n'est donc pas majoré de 77 millions d'euros ; ce montant correspondait à un accroissement de la DGF des départements et des régions respectivement de 64 millions d'euros et de 13 millions d'euros. Cette stabilisation en valeur de la DGF concerne donc tous les niveaux de collectivités locales : département, régions et secteur communal.</p> <p align="right"><i>À ce sujet, voir aussi l'article 138 de la LFI 2012</i></p>
<p>Art. 30 ex art. 7 Ens.</p>	<p align="center">Gel du montant de certaines dotations de fonctionnement et d'investissement</p> <p>Les dotations de fonctionnement de l'enveloppe normée sont normalement indexées sur la progression de la DGF, tandis que les dotations d'investissement évoluaient jusqu'en 2008 selon le taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques (FBCF).</p> <p>Afin de respecter la stabilisation en valeur de l'enveloppe des concours financiers, tout en limitant la minoration appliquée aux compensations d'exonérations fiscales, les montants de ces dotations sont stabilisés en valeur par rapport à 2011.</p> <p>Sont concernées, au titre des dotations de fonctionnement, la dotation générale de décentralisation (DGD), la DGD formation professionnelle, la DGD Corse, la dotation de</p>

	<p>continuité territoriale de la Corse, la dotation spéciale instituteurs (DSI), la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (ou dotation élu local) et, au titre des dotations d'investissement, la dotation globale d'équipement (DGE) des départements, la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC), la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES), la dotation d'équipement des territoire ruraux (DETR) et la dotation globale de construction et d'équipement scolaire (DGCES) allouée à Saint- Martin.</p>
<p>Art. 32 <i>ex art. 8</i> D</p>	<p>Reconduction du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) Le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI), d'un montant de 500 millions d'euros, initialement prévu pour la période 2006-2008, a été reconduit en 2009 et en 2010, prenant en compte la généralisation du revenu de solidarité active (RSA) au 1^{er} juin 2009. La LF pour 2011 a reconduit ce fonds en 2011 en tenant compte, dans le calcul de la part versée au titre de l'insertion, de l'entrée en vigueur au 1er janvier 2010 dans les départements métropolitains du contrat unique d'insertion (CUI). En 2012, il est reconduit une sixième fois et prend en compte la généralisation au 1^{er} janvier 2011 du RSA dans les DOM, qui s'est accompagnée dans ces territoires de la mise en œuvre, selon un régime particulier, du CUI. Cet article prévoit également des dispositions permettant de procéder aux régularisations des montants des trois différents parts (compensation, péréquation et insertion).</p>
<p>Art. 33 <i>ex art. 9</i> Ens.</p>	<p>Évolution des compensations d'exonérations de fiscalité directe locale La compensation des exonérations de fiscalité directe locale s'effectue au moyen d'un prélèvement sur recettes. Afin de permettre le gel en valeur des concours financiers de l'État aux collectivités locales, certaines compensations fiscales jouent le rôle de variables d'ajustement et absorbent à ce titre les baisses nécessaires à l'évolution positive des autres dotations. Ainsi, sur un total de 3,2 milliards d'euros de compensations d'exonérations, un peu plus d'1,2 milliard d'euros fait l'objet d'une minoration (- 14,5 % par rapport aux prévisions d'exécution 2011). Les compensations entrant dans le périmètre des variables d'ajustement sont : - la dotation unifiée de compensation d'anciens allègements spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP) pour 0,4 milliard d'euros ; - une partie des compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale (0,4 milliard sur 1,9 milliard d'euros correspondant à diverses exonérations portant sur les taxes foncières, la CFE et la CVAE) ; - une partie de la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale destinée aux départements et régions (0,4 milliard sur 0,9 milliard d'euros correspondant à certains dispositifs d'allègements de fiscalité en matière de foncier bâti des régions, de foncier non bâti des régions et départements et des anciennes exonérations de TP des régions et départements). Afin de prendre en compte les effets du remplacement partiel de la TP par la contribution économique territoriale (CET), les compensations d'exonérations de CVAE dites « de zone » (à l'exception de plusieurs allocations compensatrices spécifiques à la Corse et à l'outre-mer) entrent désormais dans le périmètre des variables d'ajustement, à l'instar des compensations équivalentes relatives à la CFE.</p>
<p>Art. 34 <i>nouv.</i> C</p>	<p>Suppression de la compensation de la taxe sur les jeux automatiques Dans le cadre de la contribution de 200 millions d'euros des collectivités locales à l'effort supplémentaire de réduction des dépenses en 2012, cet article supprime la compensation aux communes du produit historique 2006 de la taxe sur les jeux automatiques introduite par la LFI pour 2007 à l'occasion de la suppression de cette taxe communale. Cette mesure représente une économie de 9,1 millions d'euros. Il est à noter que cette compensation était versée à plus de 12 000 communes, 90 % d'entre elles touchaient moins de 700 euros par an à ce titre, et 98 % moins de 6 000 euros/an.</p>
<p>Art. 35 <i>nouv.</i> C/G</p>	<p>Suppression du prélèvement sur recettes concernant la « TGAP granulats » Dans le cadre de la contribution de 200 millions d'euros des collectivités locales à l'effort supplémentaire de réduction des dépenses en 2012, cet article supprime le prélèvement sur recettes spécifique concernant la taxe générale sur les activités polluantes des matériaux d'extraction, dite « TGAP granulats » institué par la LFI pour 2011 et qui devait entrer en vigueur en 2012. Cette mesure représente une économie de 23,3 millions d'euros.</p>

<p>Art. 40 ex art. 14 Ens.</p>	<p align="center">Ajustement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) pour 2012 et 2013</p> <p>Les montants versés au titre de la garantie individuelle des ressources (GIR), à savoir la DCRTP (dotation versée à partir du budget général de l'État) et le FNGIR (prélèvements ou reversements entre collectivités via des fonds nationaux abondés par écrêtement des ressources des collectivités locales « gagnantes » de la réforme), sont calculés par comparaison du panier de ressources après réforme à celui d'avant suppression de la TP. Les montants perçus de DCRTP et les montants des prélèvements ou reversements au titre des FNGIR devaient donc être calculés une première fois en 2011 et être reconduits dans des montants identiques les années suivantes.</p> <p>Or, les montants des ressources GIR dépendent notamment de montants de CVAE dont seule une partie était connue et territorialisée au moment du calcul des compensations GIR. Ceux-ci seront donc corrigés en 2012 et 2013 de façon à apurer le montant de CVAE 2010 restant à répartir (CVAE déclarée au 30 juin 2011, mais non entièrement territorialisée à cette date) et résultant des travaux de fiabilisation des données de CVAE réalisés par l'administration fiscale dans la deuxième partie de l'année 2011. Ces ajustements feront l'objet d'une notification en début d'année aux collectivités locales.</p> <p>À partir de 2014, les montants de DCRTP et de prélèvement ou de reversement sont ceux perçus ou versés en 2013.</p>
<p>Art. 42 nouv. C/G</p>	<p align="center">Stabilisation de la dotation de garantie des reversements des FDPTP</p> <p>Pour 2012, la dotation de l'État affectée aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et aux fonds de compensation des nuisances sonores s'élève à 425,2 millions d'euros.</p> <p>Au moment du projet de loi, le montant des FDPTP était évalué à 456,5 millions d'euros, calculé sur la base des dernières informations disponibles concernant les sommes versées par les départements au titre des FDPTP pour 2009 (année qui servait déjà de référence pour le montant des fonds en 2010).</p> <p>Cependant, dans le cadre de la contribution de 200 millions d'euros des collectivités locales à l'effort supplémentaire de réduction des dépenses en 2012, cet article stabilise en valeur le montant de ces fonds au niveau de 2011 (y compris l'ajustement opéré en LFR 2011), soit 425,2 millions d'euros (418,5 millions d'euros prévus en LFI 2011 et 6,7 millions d'ajustements prévus en LFR 2011).</p> <p>Cette mesure entraîne donc une baisse des FDPTP de 38 millions d'euros.</p> <p>La répartition entre les différents fonds s'effectue au prorata des sommes versées par ces fonds en 2009 au titre des communes défavorisées.</p> <p>Les ressources sont ensuite réparties entre les bénéficiaires de ces fonds (communes, EPCI, agglomérations nouvelles) par le Conseil général à partir de critères objectifs (potentiel fiscal, importance des charges...).</p>
<p>Art. 43 ex art. 15 Ens.</p>	<p align="center">Montant des prélèvements sur recettes</p> <p>Les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités locales regroupent une grande partie des concours financiers. Leur montant s'élève à 55,6 milliards d'euros en 2012 (contre 55,4 dans le projet initial).</p> <p>Le montant définitif prend en compte la contribution des collectivités locales à l'effort de réduction supplémentaire des dépenses publiques, dont 167 millions d'euros concernent les prélèvements sur recettes (33 millions d'euros sont en outre prélevés sur les recettes des amendes de police à destination des collectivités locales portant le total de la contribution à 200 millions d'euros) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 77 millions d'économies au titre de la non majoration de la DGF des départements et des régions (voir l'article 29, 138 et 143), - 23,3 millions d'euros au titre de la suppression du prélèvement sur recettes « TGAP granulats » (voir l'article 35), - 20 millions d'euros au titre du non abondement du fonds de solidarité des collectivités touchées par des catastrophes naturelles, - 9 millions d'euros au titre de la suppression de la compensation de la taxe sur les jeux automatiques (voir l'article 34), - 38 millions d'euros au titre de la diminution du montant de la dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de TP (voir l'article 42). <p>Le montant définitif des prélèvements sur recettes prend également en compte la réévaluation de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de 2 944 millions d'euros à 3 368 millions d'euros.</p>

Cette majoration de 424 millions d'euros correspond pour une moitié à une surestimation des bases de 2010, pour l'autre à des recettes inférieures aux prévisions pour 2011. Enfin, **d'autres dispositions votées dans le cadre de l'examen de la 4^{ème} loi de finances rectificative pour 2011** viennent également majorer ou diminuer le montant des prélèvements sur recettes à destination des collectivités locales :

- **La non-indexation du barème de l'impôt sur le revenu** : à titre exceptionnel, le barème de l'impôt sur le revenu sera gelé en 2012 et en 2013.

L'absence d'indexation produit des effets sur les impôts indexés sur le barème de l'IR (l'ISF, donations et succession), mais aussi sur des impositions locales dont les critères d'exonérations sont alignés sur le revenu fiscal de référence dans lequel est pris en compte le revenu net imposable (taxe d'habitation et taxes foncières). Concrètement, cette mesure impacte les seuils de revenu fiscal de référence au-delà desquels les foyers ne sont plus éligibles au bénéfice d'exonération de TH ou de TF². Les prélèvements sur recettes au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locales sont par conséquent diminués de 57 millions d'euros.

- Le lissage sur trois ans de l'impact du dispositif de compensation de perte de bases d'imposition pour les collectivités locales entraînant **une majoration de la dotation de compensation des pertes de bases de la TP et de redevance des mines** à hauteur de 9 millions d'euros. En effet, à compter de 2012, il est versé une compensation aux communes et EPCI à fiscalité propre qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de redevance communale des mines.

Enfin, il est à noter qu'un nouveau prélèvement sur recettes à été créé par la 1^{ère} LFR 2011 pour apporter une solution aux hausses brutales de CFE enregistrées dans les syndicats à contributions fiscalisées : la dotation de compensation des produits syndicaux fiscalisés, d'un montant de 40 millions d'euros.

Art. 138
ex art. 53
D

**Dotation globale de fonctionnement des départements :
écrêtement du complément de garantie de la dotation forfaitaire**

Dans **le cadre du dispositif de contribution des collectivités locales** à l'effort de réduction supplémentaire des dépenses publiques à hauteur de 200 millions d'euros, cet article prévoit **un gel de la dotation globale de fonctionnement des départements**, contrairement au projet initial dans lequel leur DGF était majorée de 64 millions d'euros. Outre ce gel, et afin de financer l'accroissement du montant de la dotation de base consécutif à l'augmentation de la population des départements (estimé à 30 millions d'euros) et l'effort supplémentaire de 10 millions d'euros en faveur de la péréquation, cet article prévoit un écrêtement du complément de garantie des départements (ou de la dotation forfaitaire pour le département de Paris). C'est le Comité des finances locales qui fixera le montant de l'écrêtement. Cet écrêtement ne concerne que les départements dont le potentiel financier (PF) par habitant est supérieur à 90 % du PF moyen par habitant des départements constaté en 2011 au niveau national. La minoration du complément de garantie est ensuite calculée en fonction de la population du département et en fonction du rapport entre le PF 2011 par habitant du département et le PF 2011 moyen par habitant au niveau national, avec un plafond de minoration fixé à 10 % de la garantie perçue l'année précédente.

Art. 138
ex art. 53
D

Dotations de péréquation des départements : adaptation des règles de répartition
Cet article donne la possibilité au Comité des finances locales de **majorer, dans la limite d'un montant équivalent à 5 % des ressources affectées en année n-1, les montants consacrés à la dotation de péréquation urbaine (DPU) et à la dotation de fonctionnement minimale (DFM)** en procédant, en parallèle, à un écrêtement du complément de garantie des départements.
Cet article instaure **un régime de garantie la première année de changement de catégorie d'un département** (un département urbain devenant rural et inversement). Pour les départements nouvellement classés « urbains », il leur est garanti un montant

² Les contribuables bénéficiaires d'un dégrèvement total de TH et de TF en qualité de titulaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité ne sont pas concernés par le gel du barème de l'IR. En revanche, les redevables de plus de 75 ans, pour ce qui concerne la TF, et de plus de 60 ans ainsi que les veufs, pour la TH, bénéficient d'un dégrèvement si leur revenus ne dépassent pas 10 024 euros par part de quotient familial et 2 676 euros par demi-part supplémentaire. En l'absence de revalorisation de ces seuils, les contribuables dont les revenus auront augmenté, par exemple, du seul fait de l'évolution de l'indice des prix perdront donc le bénéfice de ces exonérations de TH et TF.

de DPU égal au montant qu'ils ont perçu l'année précédente au titre de la DFM (et non plus seulement, comme le prévoyait le texte initial, une garantie de baisse limitée à 5 % du montant de la DFM perçue l'année précédant l'entrée du département dans le dispositif de la DPU) ; à l'inverse, pour les départements nouvellement classés comme « ruraux », il leur est garanti un montant de DFM égal au montant qu'ils ont perçu l'année précédente au titre de la DPU.

Les règles d'éligibilité à la dotation de péréquation urbaine (DPU) sont resserrées, par l'introduction d'un critère de revenu par habitant. En effet, avec le nouveau calcul du potentiel financier, le nombre de départements éligibles augmente sans que cela ne soit justifié par de réelles modifications de leur état de richesse. Ainsi, désormais, les départements éligibles sont ceux dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal à 1,5 fois le potentiel financier moyen par habitant des départements urbains (disposition inchangée) et dont le revenu par habitant est inférieur à 1,4 fois le revenu moyen par habitant des départements urbains. Dans le même temps, il est instauré une garantie de baisse de dotation limitée à 5 % du montant de DPU perçu l'année précédente.

Art. 138
ex art. 53
D

**Dotation globale d'équipement des départements (DGE) :
adaptation des règles de répartition**

Les règles de répartition de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements sont modifiées par la LFI 2012 de façon à **prendre en compte les nouvelles modalités de calcul du potentiel fiscal/financier des départements**. Comme auparavant, 15 % du montant total de DGE sont ainsi répartis selon le critère du potentiel fiscal : le seuil en-dessous duquel un département est éligible est fixé à 50 % à compter de 2012 (au lieu de 60 %) du potentiel fiscal par km² moyen de l'ensemble des départements. En outre, une garantie de baisse maximum (limitée à 10 % du montant perçu de DGE en n-1) est instaurée à partir de 2012.

Art. 139
ex art. 54
C/G

**Évolution des modalités de calcul des composantes
de la dotation globale de fonctionnement (DGF) du secteur communal**

Afin de dégager des marges de manœuvre au profit des dotations progressant de manière mécanique, à savoir celles qui sont calculées en fonction de la population et celles liées à l'évolution des périmètres de l'intercommunalité, le tout dans le respect d'une stabilité des masses, la LFI 2012 prévoit différentes mesures :

- **la dotation de base par habitant et la dotation « superficie »**, deux des quatre composantes de la dotation forfaitaire des communes, **sont de nouveau gelées** ;

- **le complément de garantie de la dotation forfaitaire des communes sera à nouveau écrêté**, comme depuis 2009. En revanche, cet écrêtement (140 millions d'euros) s'opère depuis l'an dernier en fonction du potentiel fiscal des communes. Pour 2012, la LFI prévoit que l'écrêtement concerne les communes dont le potentiel fiscal est supérieur ou égal à 90 % du potentiel fiscal moyen. Contrairement au texte initial, la référence à des strates démographiques a été supprimée pour revenir à une référence nationale de richesse, permettant d'assurer une assiette large de prélèvement.

Cette minoration des attributions sera répartie parmi les communes concernées et ne pourra être supérieure à 6 % du complément de garantie perçu l'année précédente.

Par rapport au texte initial, l'année de référence du potentiel fiscal à prendre en compte pour le calcul de l'écrêtement a été modifiée : il s'agit dorénavant du potentiel fiscal utilisé l'année précédente pour la répartition des dotations. Le CFL pourra ainsi, dès février, se prononcer sur l'écrêtement du complément de garantie en connaissant précisément le montant pouvant être prélevé, ce qui permettra également que l'administration puisse notifier aux collectivités, avant la date limite de vote de leurs budgets, l'ensemble de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement ;

- **un écrêtement de la compensation « part salaires » et de la dotation de compensation des EPCI** sous la forme d'un pourcentage de minoration de ces montants pourra être instauré (il pourrait atteindre 100 millions d'euros).

Il est à noter que le CFL décidera du montant définitif des écrêtements et aura la possibilité de minorer dans de moindres proportions ces composantes s'il s'avère que les

	coûts supplémentaires résultant de la progression de l'intercommunalité et de l'augmentation de la population sont moins importants que prévu ³ , ou en fonction des efforts consentis en faveur de la péréquation verticale.
Art. 139 ex art. 54 C/G	<p align="center">Dotation en faveur des communes des parcs nationaux et des parcs naturels marins : création d'une troisième fraction</p> <p>Pour les communes concernées, la dotation forfaitaire est composée d'une cinquième part : une dotation en faveur des parcs nationaux et des parcs naturels marins. À compter de 2011, les communes insulaires situées dans les surfaces maritimes classées en parc naturel marin recevaient une fraction de cette dotation sous la forme d'une attribution individuelle en fonction de la part de la superficie de la commune comprise dans le cœur de parc, cette part étant doublée pour le calcul de la dotation lorsque cette superficie dépassait 5 000 kilomètres carrés (l'enveloppe totale à ce titre était fixée à 150 000 euros). Cet article prévoit, à compter de 2012, la création de deux fractions distinctes (de 150 000 euros chacune) selon que la commune est située dans un parc marin de métropole ou d'outre-mer.</p>
Art. 141 ex art. 56 C/G	<p align="center">Augmentation des dotations de péréquation (DSUCS, DSR et DNP)</p> <p>La LFI 2012 prévoit que la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS) augmente de 60 millions d'euros (soit + 4,6 % par rapport à 2011), et que la dotation de solidarité rurale (DSR) croisse de 39 millions d'euros (soit + 4,6 %). Le texte prévoit également que le montant de la dotation nationale de péréquation (DNP) est au moins égal à celui de l'an dernier.</p> <p>Le Comité des finances locales (CFL) dispose de la possibilité de majorer le montant de ces dotations, à la condition d'écarter plus fortement le complément de garantie de la dotation forfaitaire des communes ou la compensation « part salaires ».</p> <p align="right"><i>À ce sujet, voir aussi l'article 139 de la LFI 2012</i></p>
Art. 141 ex art. 56 C/G	<p align="center">Maintien du dispositif DSU cible</p> <p>Cet article pérennise l'affectation du solde de la DSU, après répartition des différentes attributions, aux 250 premières communes de 10 000 habitants et plus classées en fonction de l'indice synthétique, et aux 30 premières communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants.</p>
Art. 141 ex art. 56 C/G	<p align="center">Montant de la dotation de développement urbain (DDU)</p> <p>Créée en loi de finances pour 2009, la dotation de développement urbain (DDU) bénéficie à cent villes particulièrement défavorisées. Elle disposait d'un financement de 50 millions d'euros annuels depuis sa création. Cet article reconduit pour 2012 le montant de cette dotation à hauteur de 50 millions d'euros.</p> <p>Cette dotation d'investissement permet de financer, dans un cadre contractuel entre le Préfet et la commune éligible (ou l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre, s'il est doté de la compétence « politique de la ville »), des projets d'aménagements urbains répondant à des politiques prioritaires.</p>
Art. 141 ex art. 56 C/G	<p align="center">Dotation nationale de péréquation (DNP) : évolution des modalités de répartition</p> <p>La DNP est une dotation versée en deux parts (part principale et part majoration) aux communes de métropole, après prélèvement d'une quote-part destinée aux communes d'outre-mer.</p> <p>Les conditions d'éligibilité à la part principale dans les conditions de droit commun restent identiques (les communes doivent avoir un potentiel financier par habitant inférieur à 105 % du potentiel financier moyen par habitant des communes de la strate démographique, et un effort fiscal supérieur à l'effort fiscal moyen de la strate), par contre les conditions dérogatoires sont modifiées du fait de la suppression de la TP. Ainsi, lorsque le taux de CFE (et non plus le taux de TP) est égal au plafond fixé par le code des impôts (deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes), il n'est pas tenu compte de la condition « effort fiscal », et les communes concernées sont éligibles.</p> <p>La suppression de la TP impose également de revoir les modalités de répartition de la part majoration⁴ de la DNP. Celle-ci sera dorénavant calculée en fonction de la CVAE, de la CFE, des IFR et de la TaSCom.</p>

³ L'an dernier, les coûts relatifs à la progression de l'intercommunalité avaient été surestimés, entraînant au final une hausse importante de la dernière variable d'ajustement de la DGF, à savoir la dotation nationale de péréquation (DNP).

<p>Art. 141 ex art. 56 C/G</p>	<p align="center">Dotations de péréquation communale (DSU, DSR, DNP) : mise en place de garanties spécifiques</p> <p>La réforme de la fiscalité locale a nécessité une redéfinition des potentiels fiscaux et financiers servant de critères de répartition aux concours financiers. Afin d'assurer une certaine stabilité des ressources des collectivités locales, cet article prévoit la mise en place de plusieurs mécanismes, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une garantie de sortie pour les communes qui deviendraient inéligibles à la DSU, à la DSR (pour les fractions bourg-centre et péréquation) ou à la DNP (parts principale et majoration). Le texte prévoit qu'elles reçoivent, à titre de garantie, une attribution égale, en 2012, à 90 % du montant perçu en 2011, à 75 % de ce montant en 2013 et à 50 % en 2014 ; - à compter de 2012, un encadrement de l'évolution des attributions pour les communes éligibles qui verraient leur attribution baisser très fortement ou, au contraire, progresser trop fortement. Ainsi, l'attribution au titre de la DSR (pour les fractions bourg-centre et péréquation) et de la DNP (fractions principale et majoration) ne pourra être inférieure à 90 % ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente. <p>Par ailleurs, cet article étend le doublement de la longueur de la voirie pour le versement de la fraction péréquation de la DSR aux communes insulaires, comme c'est déjà le cas pour les communes de montagne⁵.</p>
<p>Art. 141 ex art. 56 C/G</p>	<p align="center">Dotation d'intercommunalité : encadrement des évolutions des attributions</p> <p>Les attributions par habitant des communautés de communes (CC) et des communautés d'agglomération (CA) au titre de la dotation d'intercommunalité sont d'ores et déjà encadrées à la baisse puisque les attributions par habitant ne peuvent être inférieures à 80 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente, à compter de la troisième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie. Cet article modifie ce seuil, le faisant passer à 90 %. L'article introduit également un encadrement à la hausse : les attributions par habitant des CC et des CA ne pourront pas, à compter de 2012, être supérieures à 120 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente. Il est par ailleurs précisé que lorsque la dotation d'intercommunalité a fait l'objet d'un abattement l'année précédente (cas des CC la 1^{ère} année de perception de leur fiscalité propre), le montant à prendre en compte pour l'encadrement à la hausse est celui calculé avant l'abattement.</p>
<p>Art. 141 ex art. 56 C/G</p>	<p align="center">Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) : extension de l'éligibilité</p> <p>Les communes nouvelles issues de la transformation d'EPCI éligibles à la DETR⁶ l'année précédant leur transformation sont réputées remplir, pendant les trois premiers exercices à compter de leur création, les conditions de population requises pour être bénéficiaires de cette dotation (le potentiel financier moyen par habitant reste l'autre critère à prendre en compte pour déterminer si la commune nouvelle peut être bénéficiaire). Par rapport au texte initial, il a été ajouté que les EPCI éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR et les syndicats mixtes et les syndicats de communes de moins de 60 000 habitants sont également éligibles à la DETR.</p>
<p>Art. 141 ex art. 56 C/G</p>	<p align="center">Dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL) : mise en place d'une garantie de sortie</p> <p>Pour contribuer à la démocratisation des mandats locaux, les petites communes rurales reçoivent une dotation particulière déterminée, chaque année, en fonction de la population totale de ces communes ainsi que de leur potentiel financier : la DPEL⁷. Cet article prévoit que lorsqu'une commune cesse d'être éligible en 2012 à la DPEL, elle</p>

⁴ La part « majoration » est attribuée aux communes de moins de 200 000 habitants éligibles à la part principale de la DNP et ayant un potentiel fiscal de TP inférieur de 15 % ou plus à la moyenne de la strate démographique correspondante.

⁵ Cette fraction de la DSR est répartie pour 30 % de son montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal.

⁶ Dans le but de simplifier les modalités d'attribution et de répartition des enveloppes départementales de la dotation globale d'équipement (DGE) et de la dotation de développement rural (DDR), la LFI 2011 a prévu la fusion de ces deux dotations de soutien à l'investissement rural en une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

⁷ La DPEL est versée par l'État aux petites communes rurales pour les aider à payer les indemnités des maires et des adjoints, et leur permettre d'assurer la formation des élus.

	perçoit en 2012, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue en 2011.
Art. 142 <i>nouv.</i> C/D	<p>Concours particulier relatif aux bibliothèques municipales (BM) et départementales de prêt (BDP) sous forme de DGD</p> <p>Cet article assouplit, au sein de la DGD, les conditions d'utilisation du concours particulier des bibliothèques de prêt. Le concours relatif aux bibliothèques municipales et départementales de prêt, doté d'environ 80 millions d'euros depuis 2008, permet à l'État d'accompagner financièrement les communes et les départements lorsqu'ils décident de réaliser des investissements pour les bibliothèques de lecture publique. Désormais, les crédits de ce concours pourront être également mobilisés en faveur de dépenses de fonctionnement non pérennes dès lors qu'elles sont à l'appui d'un projet et ne sont pas renouvelables (ex : la formation des personnels des bibliothèques à l'apprentissage de nouveaux logiciels ou l'organisation d'études réglementaires dans l'hypothèse de l'adaptation des bâtiments abritant ces bibliothèques).</p>
Art. 143 <i>ex art. 57</i> R	<p>Gel de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation des régions</p> <p>Dans le cadre du dispositif de contribution des collectivités locales à l'effort de réduction supplémentaire des dépenses publiques à hauteur de 200 millions d'euros, cet article prévoit un gel de la dotation forfaitaire des régions et de leur dotation de péréquation, contrairement au projet initial dans lequel leur DGF était majorée de 13 millions d'euros (en faveur de la péréquation).</p>
Art. 143 <i>ex art. 57</i> R	<p>Dotation de péréquation des régions : adaptation des règles de répartition</p> <p>Éligibilité</p> <p>Étaient auparavant bénéficiaires d'une dotation de péréquation, les régions d'outre-mer et les régions de métropole dont le potentiel fiscal par habitant était inférieur d'au moins 15 % au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des régions. Désormais, en seront bénéficiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les régions de métropole et la collectivité territoriale de Corse (CTC) dont l'indicateur de ressources fiscales par habitant est inférieur à l'indicateur de ressources fiscales moyen par habitant de l'ensemble des régions de métropole et de la CTC et dont le PIB par habitant est inférieur à 1,3 fois le PIB moyen par habitant de l'ensemble des régions de métropole et de la CTC, - les régions d'outre-mer (ces dernières deviennent donc éligibles de droit ; leur quote-part ne pourra pas progresser de plus de 2,5 % par rapport au montant de l'année précédente). <p>Attribution</p> <p>De nouvelles modalités de répartition de la dotation de péréquation des régions sont prévues.</p> <p>Les attributions des régions éligibles à la part péréquation demeurent organisées autour de deux parts égales : la première est calculée en fonction de l'indicateur de ressources fiscales par habitant, la seconde en fonction de l'indice de ressources rapporté à la superficie pour les régions métropolitaines et en fonction des dépenses totales pour les régions ultramarines.</p> <p>Garantie de baisse limitée</p> <p>L'article prévoit, pour les régions éligibles à la dotation de péréquation en 2011 et qui, du fait du nouveau calcul des attributions verraient leur attribution baisser trop fortement, une garantie de baisse limitée. De 2012 à 2014, les régions concernées recevront une attribution au moins équivalente à 90 % du montant qu'elles percevaient l'année précédente. À partir de 2015, les régions qui sont toujours éligibles recevront une attribution au moins équivalente à 70 % du montant qu'elles percevaient en 2011.</p> <p>Garantie en cas de non-éligibilité</p> <p>Pour les régions devenant inéligibles entre 2012 et 2014, leur attribution sera garantie sur trois ans pour celles qui deviennent inéligibles dès 2012 (à hauteur de 90 % du montant perçu en 2011 la 1ère année, de 75 % la 2ème année et 50 % la 3ème année), sur deux ans pour celles qui deviennent inéligibles en 2013 (à hauteur de 75 % puis 50 %) et sur un an pour celles qui le deviennent en 2014 (à hauteur de 50 %).</p>

IV- Compensation des transferts de compétences

Art. 36 <i>ex art. 10</i> R	<p style="text-align: center;">Compensation des transferts de compétences aux régions</p> <p>Les taux des fractions de taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP), affectées aux régions métropolitaines pour compenser les transferts de compétences, sont actualisés pour tenir compte principalement :</p> <ul style="list-style-type: none">- de la prise en charge des services des voies d'eau par les régions Bretagne et Alsace ;- des charges nouvelles incombant aux régions du fait des réformes des diplômes d'État d'infirmier et d'ergothérapeute. <p>La compensation aux régions métropolitaines sous forme de TIPP des mesures nouvelles de 2012 s'élève à 0,519 million d'euros.</p> <p>Les nouvelles fractions ainsi définies aboutissent à un montant total de compensation sous forme de TIPP de 3,2 milliards d'euros.</p> <p style="text-align: right;"><i>À ce sujet, voir aussi l'article 4 de la LFR 2011</i></p>
Art. 37 <i>ex art. 11</i> D	<p style="text-align: center;">Compensation des transferts de compétences aux départements</p> <p>Les taux des fractions de taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP), affectées aux départements pour compenser les transferts de compétences, sont actualisés pour tenir compte principalement :</p> <ul style="list-style-type: none">- des transferts des services supports des parcs de l'équipement intervenus en 2010 et 2011 ;- de la compensation pérenne des postes des agents de l'équipement devenus vacants avant le transfert au 1er janvier 2010 des services ou partie de services des parcs de l'équipement ;- des transferts des personnels des services de l'aménagement foncier ;- des transferts à certains départements des services des voies d'eau intervenus en 2008 et 2009 ;- des transferts à certains départements des services des routes nationales d'intérêt local intervenus en 2009. <p>La compensation aux départements sous forme de TIPP des mesures nouvelles de 2012 s'élève à 13,5 millions d'euros.</p> <p>Les nouvelles fractions ainsi définies aboutissent à un montant total de compensation sous forme de TIPP de 0,7 milliard d'euro, ajoutés à 2,1 milliards d'euros de compensations de transferts par voie de TSCA, le montant total de la compensation des transferts de compétences aux départements s'élève à 2,8 milliards d'euros.</p> <p style="text-align: right;"><i>À ce sujet, voir aussi l'article 3 de la LFR 2011</i></p>
Art. 38 <i>ex art. 12</i> D	<p style="text-align: center;">Compensation aux départements des charges résultant de la mise en œuvre du revenu de solidarité active (RSA)</p> <p>Cet article relatif au RSA procède à différents ajustements, en termes de définition, de mode de calcul et de montants de droits à compensation.</p> <p>Le transfert du RSA, considéré dans la loi du 1er décembre 2008 organisant la généralisation du RSA comme une « extension de compétences » des départements, est requalifié en « transfert de compétences » conformément à la décision du Conseil constitutionnel en date du 30 juin 2011. Par conséquent, comme prévu à l'article 72-2 de la Constitution, les compensations versées aux départements ne peuvent être inférieures aux dépenses que l'État avaient engagées pour la même compétence (l'allocation parent isolé - API) avant son transfert (4 départements bénéficient de cette clause de garantie au titre de 2009 et 2 départements au titre de 2010 et des années suivantes).</p> <p>En 2011, la loi de finances avait procédé, pour les départements métropolitains, à un ajustement des droits à compensation 2009 et 2010 et à l'établissement provisionnel du droit à compensation 2011, en se basant sur les dépenses inscrites dans les comptes administratifs (CA) 2009 des conseils généraux. Le présent article supprime la référence aux CA et prend en compte pour le calcul des droits à compensation les montants enregistrés dans les comptes des caisses d'allocations familiales (CAF) et des caisses de la mutualité agricole. Compte tenu de ce nouveau mode de calcul, les compensations au titre des années 2009, 2010, 2011 et 2012 sont ajustées respectivement de - 8 millions, + 49,1 millions, + 49,1 millions et + 43,4 millions d'euros. Le montant définitif de compensation des départements métropolitains au titre du RSA forfaitaire majoré (correspondant à l'API) s'établit à 751 millions d'euros.</p> <p>Le droit à compensation des départements d'outre-mer pour l'année 2011 (année du transfert) avait été calculé sur la base des dépenses de l'État 2010 en matière d'API. Le</p>

	<p>présent article ajuste le montant de compensation provisionnel pour 2011 et 2012 en tenant compte également des montants recensés par les CAF. Contrairement aux départements métropolitains, leur droit à compensation sera réévalué de façon définitive à partir des données 2012. Les ajustements s'élèvent à 1,6 million d'euros pour 2011 et 0,7 million pour 2012.</p> <p>Pour certains départements (métropolitains et ultramarins), ce nouveau calcul se traduit par une reprise de TIPP et non par un versement.</p> <p>Ces ajustements négatifs sont de 82 millions d'euros mais seuls 46 millions seront prélevés en 2012. En effet, l'article met en place un mécanisme de prélèvement progressif. Pour les départements dont la reprise effectuée au titre des trois années (ou une année pour les DOM) dépassent 5 % de leurs droits à compensation totaux (part API et part RMI), le prélèvement est étalé sur plusieurs années. Le solde restant à prélever est de 36 millions d'euros.</p>
<p>Art. 39 ex art. 13 D</p>	<p align="center">Compensation au département de Mayotte des charges résultant de la mise en place du revenu de solidarité active (RSA)</p> <p>À partir du 1er janvier 2012, le RSA est mis en œuvre dans le département de Mayotte. Cet article définit les modalités de compensation des charges résultant de cette nouvelle compétence.</p> <p>Cette compensation s'effectue sous la forme d'une part du produit de TIPP obtenue en appliquant une fraction de tarif aux quantités de carburants vendues sur le territoire national ; si le produit obtenu une année est inférieur au montant du droit à compensation, la différence est comblée par une attribution supplémentaire de TIPP.</p> <p>Le droit à compensation est évalué entre 11,6 millions et 15,7 millions d'euros, sur la base d'une estimation du nombre de foyers susceptibles de bénéficier du RSA et majoré d'un coefficient de 6,34 % au titre de la compensation des dépenses d'insertion. Le montant définitif sera fixé par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé du Budget.</p> <p>Pour 2013 et 2014, la compensation sera ajustée à partir des montants enregistrés pour ces mêmes années, dans les comptes de la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales et à compter de 2015, le montant de la compensation, calculé sur la base des dépenses de 2014, sera augmenté chaque année de l'augmentation progressive du montant forfaitaire de l'allocation.</p>

V- Autres dispositions

<p>Art. 49 nouv. C/G/D</p>	<p align="center">Prélèvement exceptionnel sur le produit des amendes de police de la circulation et du stationnement revenant aux collectivités territoriales</p> <p>Dans le cadre de la contribution de 200 millions d'euros des collectivités locales à l'effort supplémentaire de réduction des dépenses en 2012, cet article réaffecte, en 2012, au budget de l'État, une fraction de près de 33 millions d'euros du produit des amendes de police de circulation initialement affectée aux collectivités territoriales (d'un montant total prévu de 695 millions d'euros). Après cette affectation, le montant restant versé aux collectivités serait de 662 millions d'euros, soit quasiment le montant prévu en loi de finances initiale pour 2011 (657 millions d'euros). Il est à noter qu'il s'agit d'un prélèvement exceptionnel. La règle de partage du produit des amendes de police, à savoir 47 % pour le compte d'affectation spéciale et 53 % pour les EPCI, les communes et les départements, demeure inchangée.</p>
<p>Art 105 nouv. C/G</p>	<p align="center">Instauration d'une carence d'un jour dans la fonction publique</p> <p>Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'économies présenté par le Premier ministre le 7 novembre 2011, cet article applique un délai de carence d'une journée pour l'ensemble du secteur public ; il ne sera pas versé de rémunération le premier jour du congé maladie aux fonctionnaires mais également aux militaires ainsi qu'à l'ensemble des agents non titulaires de droit public⁸.</p>

⁸ Contrairement au secteur privé pour lequel le code de la sécurité sociale prévoit trois jours de carence, pendant lesquels le salarié ne perçoit pas d'indemnités journalières (ces jours de carence peuvent être pris en charge au titre d'accords collectifs ou, le cas échéant, par les mutuelles), les fonctionnaires bénéficient de la rémunération de leurs arrêts de travail dès le premier jour.

	<p>Le délai de carence des agents publics ne s'appliquerait pas dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé de longue maladie, - congé de longue durée, - incapacité professionnelle résultant, notamment, de blessures ou de maladie contractées ou aggravées du fait des activités de service, - accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. <p>Cette carence d'une journée pour les agents publics représente une économie budgétaire estimée à 122 millions d'euros par le Gouvernement.</p>
<p>Art. 108 <i>nouv.</i> C/G</p>	<p style="text-align: center;">Rapport sur l'évolution des dépenses et de la dette des collectivités locales</p> <p>Afin d'améliorer l'examen des dispositions relatives aux dotations aux collectivités et aux crédits de la mission « relation avec les collectivités territoriales », le gouvernement présentera chaque année en annexe du projet de loi de finances un rapport de synthèse sur la situation des finances locales, s'appuyant sur des rapports élaborés par les régions, les départements, les communes ou EPCI de plus de 50 000 habitants. Ces rapports élaborés par ces collectivités présenteront les orientations budgétaires de chaque collectivité et préciseront notamment le montant et l'évolution des engagements pluriannuels, de la dette, des dépenses de personnel, des subventions versées, des dépenses de communication et de celles relatives à l'immobilier.</p> <p>Un décret en conseil d'État, pris après avis du Comité des finances locales, fixera la date et les conditions d'entrée en vigueur de ce dispositif, ainsi que les conditions de publication de ces rapports.</p>
<p>Art. 109 <i>nouv.</i> C/G</p>	<p style="text-align: center;">Rapport sur la création d'une agence publique de financement des investissements des collectivités locales</p> <p>La création d'une agence de financement des investissements locaux, chargée d'émettre des obligations en direct sur le marché obligataire au bénéfice de ses membres, collectivités territoriales, groupements et leurs établissements publics, passe par la création d'un établissement public destiné à regrouper les collectivités territoriales désireuses de bénéficier de cette nouvelle source de financement. Dans la mesure où cette structure constitue une nouvelle catégorie d'établissement public, la Constitution impose l'intervention du législateur. Si l'autorisation par la loi de créer un tel établissement ne crée pas en elle même l'Agence, elle est cependant indispensable à la poursuite du cheminement du projet.</p> <p>Cet article a pour objet d'étudier l'impact d'une telle structure sur les finances de l'État et des collectivités locales ; le Gouvernement devra ainsi remettre un rapport au Parlement avant le 15 février 2012.</p>
<p>Art. 137 <i>nouv.</i> C/G</p>	<p style="text-align: center;">Rapport sur l'évaluation des mécanismes de péréquation des ressources des collectivités territoriales</p> <p>Chaque année, le Gouvernement présente, en annexe générale au projet de loi de finances, un rapport récapitulatif, pour les cinq derniers exercices connus, l'exercice budgétaire en cours d'exécution et l'exercice suivant, le montant constaté ou prévu des prélèvements sur les recettes du budget général, des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et des dépenses inscrits au budget général et aux comptes spéciaux, par mission et par programme, des produits des impôts et taxes perçus par l'État transférés en tout ou partie, constituant les transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales.</p> <p>Cet article dispose que ce rapport présente également une évaluation des mécanismes de péréquation destinés à réduire les inégalités entre collectivités locales.</p> <p>Le Sénat aurait souhaité aller plus loin en ajoutant un objectif chiffré de réduction des inégalités entre les collectivités locales (toute commune ou intercommunalité n'aurait pas pu disposer de ressources inférieures à 90 % de la moyenne de sa strate démographique ; cet objectif devait être identique pour les départements et de 95 % pour les régions). Ces objectifs n'ont finalement pas été retenus lors du vote définitif de la loi de finances.</p>

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

La quatrième loi de finances rectificative pour 2011
a été adoptée le 21 décembre 2011
et est parue au Journal Officiel le 29 décembre 2011
(sous la réf. LOI no 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011).

Retrouvez dans ce document, conçu par la Direction des Études,
l'analyse des articles susceptibles de vous être utiles
dans la gestion financière de votre collectivité.

Les mesures concernent :

- I. La fiscalité locale
- II. La compensation des transferts de compétences
- III. Des dispositions diverses

Afin de faciliter l'utilisation de ce document, chaque article mentionne la
ou les collectivités directement concernées.

SOMMAIRE

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011		
I- Mesures concernant la fiscalité locale	Page	Collectivité concernée*
Art. 44 : Ajustements consécutifs à la suppression de la taxe professionnelle	3	Ens.
Art. 45 : Rétablissement de la possibilité pour les GFP d'instituer la taxe de balayage	6	C/G
Art. 46 : Report exceptionnel de la date limite de délibération pour fixer le taux de la taxe sur la consommation finale d'électricité	7	C/D
Art. 47 : Allègements de taxe locale sur la publicité extérieure pour les kiosques à journaux	7	C/G
Art. 48 : Perception de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité par les communes rurales	7	C/G
Art. 49 : Dispositions fiscales applicables aux pôles métropolitains	7	G
Art. 50 : Possibilité de transfert à l'EPCI des reversements de FNGIR dont bénéficient ses communes membres	7	C/G
Art. 51 : Réduction de la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises	7	C/G
Art. 52 : Création d'une redevance sur les gisements d'hydrocarbures en mer	7	R
Art. 65 : Réforme du régime fiscal des mutuelles et des institutions de prévoyance	8	Ens.
Art. 75 Clarification du régime de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)	8	C/G
Art. 79 : Réforme de la redevance d'archéologie préventive	8	Ens.
II- Compensation des transferts de compétences		
Art. 3 : Ajustement de la part du produit de la TIPP attribuée aux départements	8	D
Art. 4 : Ajustement de la part du produit de la TIPP attribuée aux régions	9	R
Art. 80 : Modalités de compensation financière de la compétence relative à la délivrance des autorisations préalables de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation	9	C
Art. 81 : Compensation des communes et groupements de communes concernés par des transferts de compétences en matière de voies d'eau sous la forme de dotation générale de décentralisation (DGD)	9	C/G
III- Autres dispositions		
Art. 7 : Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale (FACE)	9	Ens.
Art. 86 : Transfert de compétences aux communes en matière d'encaissement des amendes forfaitaires de la circulation	10	C
Art. 93 : Taux maximal dérogatoire d'intervention du fonds de prévention des risques naturels majeurs	10	Ens.

* C : communes / G : Groupements / D : Départements / R : Régions / Ens. : Ensemble (C+G+D+R)

Remarques préalables :

Numérotation des articles

La numérotation des articles, correspondant au texte initial du Projet de loi de finances rectificative pour 2011 déposé à l'Assemblée nationale, a été mentionnée dans la marge, permettant de retrouver facilement les articles et également de visualiser ceux ajoutés lors de la discussion parlementaire.

L'ensemble des articles traités dans ce document a été validé par le Conseil constitutionnel.

Loi de finances rectificative

2011

I- Mesures concernant la fiscalité locale

Art. 44
ex art. 16
Ens.

Ajustements consécutifs à la suppression de la taxe professionnelle

Cet article rassemble plusieurs modifications techniques des textes instaurant la réforme de la taxe professionnelle (notamment la loi de finances pour 2010) et son remplacement par la contribution économique territoriale.

Aménagement pour certains redevables du lieu de dépôt de CFE et de CVAE et du lieu d'imposition à la CFE

Il est précisé qu'en matière de CFE, les contribuables exerçant une activité de location d'immeubles en France mais sans y disposer d'un établissement, déposent leur déclaration au lieu de situation de l'immeuble dont la valeur locative foncière est la plus élevée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, à l'instar de ce qui était prévu pour la CVAE.

Cependant, le lieu de dépôt de CVAE pour les mêmes contribuables exerçant une activité immobilière n'est plus le lieu de situation de l'immeuble dont la valeur locative est la plus élevée mais le lieu de dépôt de la déclaration de résultat.

Aussi, étant établi que certains des contribuables non sédentaires exerçant une activité lucrative sur la voie ou un lieu public disposent d'une habitation principale, il est précisé que le lieu de déclaration de cotisation minimum de CFE sera celui de leur domicile.

Modifications du dispositif de compensation des pertes de ressources de CET

La loi de finances pour 2010 instaurait à compter de 2012 un mécanisme de compensation des pertes de bases de CET. Le dispositif adopté alors consistait essentiellement dans une transposition de l'ancien dispositif applicable à la TP : étalement sur trois ans de la compensation et conditions d'obtention fixées par décret en Conseil d'État au regard d'une diminution des bases d'imposition de la seule CET.

Cette section de la LFR 2011 procède à plusieurs adaptations et précisions nécessaires du fait de la différence de nature entre la TP et les nouvelles impositions économiques la remplaçant. Le dispositif fait notamment l'objet d'un traitement différent pour le bloc communal d'une part et les départements et régions d'autre part.

Ainsi, pour les communes et EPCI, le prélèvement sur recettes de l'État permettant de verser une compensation est institué à compter de 2012 au bénéfice des collectivités enregistrant d'une année à l'autre une baisse importante, non plus d'une seule variable (les bases de CET) mais de deux, soit :

- une baisse des bases de CFE des entreprises à l'origine de la baisse de la CET ;
- une baisse importante du produit de CET (exprimée par rapport aux recettes fiscales¹) afférant aux entreprises à l'origine de la perte de bases de CFE susmentionnée.

Les pertes de base ou de produit liées au rattachement d'une commune à un EPCI, au changement de périmètre ou de régime fiscal d'un EPCI ou à la modification des règles de partage du produit de CVAE entre communes et EPCI ne donnent pas lieu à compensation.

Pour les départements et régions, la compensation est instituée au bénéfice des collectivités qui :

- comprennent sur leur territoire au moins une commune ou un EPCI qui bénéficie de la compensation pour pertes de ressources de CET (cf. ci-avant) ;
- et qui, en même temps, enregistrent une perte importante (exprimée par rapport

¹ Il s'agit du produit de TH, TFB, TFNB, taxe additionnelle au FNB, CFE, CVAE, redevance des mines, imposition forfaitaire sur les pylônes, taxe annuelle sur les éoliennes maritimes, IFER, TaSCom, FNGIR.

aux recettes fiscales²) du produit de CVAE afférent aux entreprises à l'origine de la baisse de CFE supportée par les communes ou EPCI susmentionnés.

La compensation dispose d'une assiette différente selon les niveaux de collectivités :

- pour les communes et EPCI la compensation est assise sur la perte de produit de CET ;
- pour les départements et régions, sur le montant de la perte de produit de CVAE constatée la même année par les communes et EPCI situés sur leur territoire et ayant ouvert droit à compensation, mais multiplié par un rapport différents selon les cas (48,5/26,5 pour les départements, 25/26,5 pour les régions). Ce coefficient prend en compte la répartition nationale de la CVAE entre niveaux de collectivités et permet de reconstituer la part revenant à chacun.

La compensation est dégressive sur une période de 3 ans (équivalente à 90 % de la perte de produit la première année, puis 75 % l'année suivante et 50 % la 3^{ème} année). Pour les communes et EPCI, les compensations versées les 2^{ème} et 3^{ème} années sont majorées, le cas échéant, d'un montant tenant compte de la perte de produit de CVAE afférent aux entreprises à l'origine de la perte de base de CFE ayant déclenché l'application de la compensation la 1^{ère} année et constatée l'année suivante.

La durée de compensation est portée à 5 ans pour les communes et EPCI situés dans les zones de conversion industrielle.

En outre, pour les communes et EPCI, il est instauré un prélèvement sur recettes de l'État en compensation d'une perte importante de redevance communale des mines au regard des recettes fiscales³. Cette compensation est également étalée sur 3 ans (90 % de la perte de produit la 1^{ère} année, puis 75 % et 50 %).

Enfin, le texte précise le calcul de la compensation à verser aux communes et EPCI ayant enregistré une perte de bases de CFE entre 2010 et 2011. Sont éligibles à cette compensation les communes et EPCI à fiscalité additionnelle ayant enregistré une baisse du produit de CFE entraînant une baisse du produit fiscal par rapport au produit global de TH, taxes foncières et compensation relais perçue en 2010. Pour les EPCI à TPU/FPU, la baisse du produit fiscal est estimée par rapport à la seule compensation relais perçue en 2010. Le montant de la perte de produit de CFE est calculé en appliquant aux bases d'imposition pour l'année 2010 (année de transition de la réforme de la TP, pendant laquelle les collectivités locales n'ont pas perçu la CFE en tant que telle, mais une compensation relais) le taux relais. La compensation est étalée sur 3 années (correspondant à 90 % de la perte en 2011, 75 % en 2012 puis 50 % en 2013), sauf pour les collectivités situées dans une zone de conversion urbaine où la durée est de 5 ans.

Modification des règles de répartition de la DCRTP et du FNGIR du bloc communal en cas de changement de périmètre

Cette section affine les règles de répartition de la DCRTP et du FNGIR en cas de scission d'une commune ou de changement de périmètre d'un EPCI qui jusqu'ici utilisaient le prorata de la population.

En cas de **fusion de communes ou d'EPCI**, le principe reste cependant le même : la DCRTP ou le FNGIR de la nouvelle commune ou EPCI sera égale à la somme des montants de DCRTP et de FNGIR (positifs ou négatifs) perçus par les anciennes communes ou EPCI.

En outre, en cas de **scission de communes**, le calcul de la DCRTP et du FNGIR percevables pour chaque commune issue de la scission fera intervenir une différence entre les produits après réforme et avant réforme (champ 2010) tels qu'estimés sur le

² Il s'agit pour les départements de la TFB, de la redevance des mines, des IFR, de la CVAE et du FNGIR. Pour les régions, il s'agit des IFR, de la CVAE et du FNGIR.

³ Soit : fiscalité directe, CVAE, redevance des mines, IFR, taxe annuelle sur les installations éoliennes, taxe additionnelle au FNB, TaSCom, FNGIR

⁴ Soit : TH, TFB, TFNB, taxe additionnelle au FNB, CFE, CVAE, IFR, redevance des mines, imposition forfaitaire sur les pylônes, taxe annuelle sur les éoliennes maritimes

territoire de chaque commune nouvellement créée.

En cas de **dissolution d'un EPCI**, la DCRTP de celui-ci est ventilée entre les communes membres au prorata de leur part dans la somme des différences de chaque commune membres entre produits avant et après réforme (champ 2010) tels qu'estimés sur leurs territoires respectifs. Seules les différences positives sont retenues dans ce calcul, c'est-à-dire uniquement si la réforme de la TP se serait traduite par une baisse de ressources pour les communes concernées : la part de DCRTP de chaque commune perdante de la réforme de la TP est calculée au prorata de la perte de chacune dans le total des pertes des communes au sein du territoire intercommunal. Pour le FNGIR, si l'EPCI bénéficiait d'un reversement celui-ci est reversé aux communes membres perdantes de la réforme de manière à ce que les parts de FNGIR et de DCRTP reçus de l'EPCI couvrent la différence négative entre produits avant et après réforme (champ 2010). Dans le même temps, les communes « gagnantes » de la réforme (différence de produits positive) font l'objet d'un prélèvement égal à cette différence. A l'inverse, si l'EPCI était prélevé au titre du FNGIR, le prélèvement est réparti uniquement entre communes « gagnantes », tandis que les autres bénéficient d'un reversement.

En cas de **retrait d'une seule commune membre d'un EPCI** des modalités de calcul similaires à celles utilisées pour le cas de dissolution sont utilisées pour la détermination de sa part de DCRTP et FNGIR.

En cas de **rattachement d'une commune à un EPCI à FPU**, la commune cesse de percevoir la DCRTP et d'éventuels reversements au titre du FNGIR au profit de l'EPCI. Si cette commune était prélevée au titre du FNGIR, ce prélèvement est mis à la charge de l'EPCI.

Répartition de la CVAE entre EPCI à fiscalité additionnelle et leurs communes membres

A compter du 1^{er} janvier 2011, la CVAE perçue par les EPCI à fiscalité additionnelle est déterminée en fonction des taux relais de TP 2010 de l'EPCI et des communes membres (art. 1609 *quinquies* BA du CGI). La LFR 2011 ne modifie pas cette règle de calcul mais dispose que ces EPCI et leurs communes membres peuvent modifier les fractions utilisées dans le calcul de la répartition de la CVAE sur délibérations concordantes à la majorité qualifiée avant le 1^{er} octobre pour une application l'année suivante. En outre, afin de renforcer les règles de majorité il a été décidé que cette majorité devait comprendre les conseils municipaux des communes dont le produit total de CVAE représente au moins un 5^{ème} du produit de fiscalité locale⁴ et de la TaSCom perçu par l'EPCI.

En cas de fusion d'EPCI à fiscalité additionnelle, l'EPCI issu de la fusion perçoit la somme des produits de CVAE des EPCI, les communes membres concernées conservant les leurs. Cependant, les années suivantes la fraction de CVAE destinée à l'EPCI est égale à la moyenne des fractions des EPCI fusionnés pondérée par le poids relatif de leur produit de CVAE avant fusion. Les communes membres perçoivent le solde.

Il est précisé qu'en cas de rattachement d'une commune à un EPCI à fiscalité additionnelle, la fraction de CVAE revenant à l'EPCI est appliquée à la CVAE générée sur le territoire de la commune, à partir d'un an après le rattachement. Si toutefois ce rattachement se solde pour la commune par une perte de plus de 5 % des ressources fiscales⁴ et de la TaSCom, l'EPCI verse une compensation dégressive sur trois ans (équivalente à 90 % de la perte de produit supérieur à 5 % la première année, puis 75 % et 50 %).

Modifications relatives au vote des taux des taxes ménages par les EPCI à FPU issus de fusion

Le remplacement de la TP par plusieurs ressources fiscales et notamment des impositions assises sur les ménages (TH, taxe foncière) a entraîné plusieurs problèmes lors du vote des taux ménages pour la première fois pour les EPCI à FPU issus de fusion. Si le vote du taux de CFE était encadré, il n'était pas prévu de règle spécifique au vote des taux ménages. Dans ce cas, s'appliquait donc le même régime que lors de la création *ex nihilo* d'un EPCI à FPU, à savoir qu'il fallait prendre en compte les rapports constatés entre les taux moyens des communes membres pour chacune des taxes.

La LFR 2011 modifie ces règles de fixation notamment pour préciser les règles de fixation pour les EPCI issus de fusion d'EPCI dont un au moins était à FPU.

DEXIA CRÉDIT LOCAL - Loi de finances rectificative 2011

Ainsi pour la 1^{ère} année suivant la fusion, les taux de la TH et des taxes foncières de l'EPCI issu de la fusion d'EPCI à FPU (dans ce cas l'EPCI nouvellement créé est lui aussi sous le régime de la FPU) sont fixés :

- soit selon les règles de lien entre les taux en prenant comme référence des taux égaux au taux moyen de chaque taxe des EPCI pondéré par l'importance des bases de chacun. Par dérogation, s'il n'existe pas de trop fortes distorsions en matière de pression fiscale, des taux de TH et de taxes foncières différents peuvent être appliqués sur les territoires des EPCI d'avant fusion, pour les 12 premières années après la fusion avec réduction des différences d'un 13^{ème} par an ;
- soit en appliquant des rapports entre les taux de TH et des taxes foncières votés par le conseil de l'EPCI égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres. Pour cela, le taux moyen pondéré de chaque taxe prend en compte les produits perçus par les EPCI préexistants.

Corrections techniques des dispositions relatives à la TH

Pour les communes et EPCI bénéficiaires en 2011 du transfert de la part départementale de TH, le montant des abattements appliqués sur cette taxe sont corrigés automatiquement afin d'assurer aux contribuables concernés une neutralité en terme de pression fiscale. Cependant, du fait du mode de calcul de la correction automatique, le taux d'abattement peut être dans certains cas négatif. Pour cette raison, la LFR 2011 précise que le montant de l'abattement corrigé ne peut être négatif.

La correction automatique du niveau d'abattement est en outre non-applicable dans le cas de rattachement d'une commune à un EPCI à FPU.

En outre, la correction automatique peut désormais être supprimée par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI, avant le 1^{er} octobre de l'année n-1, qui choisissent ainsi de fixer le montant des abattements applicables sur leur territoire.

Prise en compte des rectifications dans le calcul de la DCRTP et du FNGIR

Le calcul des montants de DCRTP et des reversements/prélèvements au titre du FNGIR ayant été particulièrement délicat lors de l'exercice 2011, les collectivités locales ont jusqu'au 30 juin 2012 pour faire connaître à l'administration fiscale toute erreur intervenue sur leurs notifications. Les opérations de correction des calculs individuels de DCRTP et FNGIR auront lieu à l'automne pour définir les montants de 2012 et des années suivantes. Le montant à corriger (à la hausse comme à la baisse) vient en augmentation ou en diminution des attributions mensuelles de DCRTP et de FNGIR restant à verser au titre de 2012 ou des avances de fiscalité contenues dans le compte de concours financiers intitulé « Avances aux collectivités territoriales ».

Répartition de la CVAE en cas d'absence de déclaration d'effectifs

En ce qui concerne la répartition de la CVAE d'entreprises multi-établissements qui n'auraient pas effectué de déclaration du nombre de salariés (qui est, avec les valeurs locatives des immobilisations, l'un des deux critères à la base du système de répartition), afin de maintenir une répartition de la CVAE favorable aux communes accueillant des établissements industriels, il a été décidé que la répartition entre communes se fera au prorata des immobilisations imposables à la CFE avec une multiplication par 2 de la valeur locative des immobilisations industrielles.

Mise à jour des dispositions relatives au transfert aux départements du solde de TSCA perçu par l'État jusqu'en 2010

Cette section met à jour les pourcentages de ventilation du solde de la taxe sur les conventions d'assurance transférée aux départements (TSCA).

Art. 45
nouv.
C/G

Rétablissement de la possibilité pour les GFP d'instituer la taxe de balayage

Cet article rétablit la possibilité pour les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes de se substituer à leurs communes membres pour instituer une taxe de balayage à condition qu'ils aient reçu la compétence en matière de balayage des rues.

Art. 46 <i>nouv.</i> C/D	<p style="text-align: center;">Report exceptionnel de la date limite de délibération pour fixer le taux de la taxe sur la consommation finale d'électricité</p> <p>La loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité a institué une taxe communale et une taxe départementale sur la consommation finale d'électricité, qui viennent se substituer à l'ancienne taxe locale sur l'électricité (TLE). Les collectivités peuvent appliquer un coefficient multiplicateur au tarif de la taxe (la taxe est assise sur la quantité d'électricité fournie ou consommée). Afin de permettre aux collectivités de délibérer dans les meilleures conditions en cette première année d'application du dispositif, l'article repousse à titre exceptionnel la date limite de délibération du 1^{er} au 15 octobre 2011.</p>
Art. 47 <i>nouv.</i> C/G	<p style="text-align: center;">Allègements de taxe locale sur la publicité extérieure pour les kiosques à journaux</p> <p>Cet article dispose que les communes ou EPCI pourront exonérer totalement de taxe ou faire bénéficier d'une réfaction de 50 % les kiosques à journaux, ce qui correspond à un alignement sur le régime fiscal applicable aux dispositifs publicitaires apposés sur les éléments de mobilier urbain. La délibération doit intervenir avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition.</p> <p>Dans le cas particulier de systèmes d'affichage permettant de montrer successivement plusieurs publicités, si aucune délibération d'exonération ou de réfaction n'a été prise par la commune ou l'EPCI, l'article prévoit que la taxation soit faite par face et non par nombre d'affiches montrées.</p>
Art. 48 <i>nouv.</i> C/G	<p style="text-align: center;">Perception de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité par les communes rurales</p> <p>Cet article permet aux communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants qui percevaient la taxe communale sur la consommation finale d'électricité les années précédentes et qui doivent en être privées en 2012 parce que le syndicat intercommunal ou le département n'avait pas délibéré avant le 15 octobre 2011, de continuer à bénéficier de cette taxe en 2012. Il en est de même dans le cas où un syndicat aurait annulé, avant le 31 décembre 2011, sa délibération de ne pas instaurer la taxe.</p>
Art. 49 <i>nouv.</i> G	<p style="text-align: center;">Dispositions fiscales applicables aux pôles métropolitains</p> <p>Alors que le mode de fonctionnement des pôles métropolitains est similaire à celui des syndicats mixtes, cet article prévoit de ne pas fiscaliser les pôles métropolitains créés à compter du 1^{er} janvier 2012, en rendant inapplicables les dispositions relatives aux impositions perçues au profit des syndicats de communes et des syndicats mixtes. Selon le gouvernement, une fiscalisation de ces pôles ajouterait une troisième strate de fiscalité au niveau du bloc communal, ce qui rendrait la réforme des collectivités territoriales illisible pour les contribuables.</p> <p>L'article précise également que l'exonération permanente des taxes foncières sur les propriétés bâties en faveur des propriétés publiques est applicable aux immeubles appartenant aux pôles métropolitains.</p>
Art. 50 <i>nouv.</i> C/G	<p style="text-align: center;">Possibilité de transfert à l'EPCI des reversements de FNGIR dont bénéficient ses communes membres</p> <p>Le régime de la FPU prévoit que l'EPCI se substitue aux communes pour la perception des taxes créées en remplacement de la taxe professionnelle (CFE, CVAE, IFR), mais ne prévoyait pas de transfert des reversements FNGIR. Cet article permet sur délibération concordante des communes membres et de l'EPCI de transférer à ce dernier les reversements de FNGIR dont bénéficient les communes membres. A noter que ce transfert n'a pas de caractère obligatoire et qu'il concerne essentiellement les cas de passage au régime de la FPU après le remplacement de la TP. Dans le cas où le régime de la TPU/FPU préexistait à la réforme, les communes membres ne percevant pas de TP, aucun reversement de FNGIR n'a été calculé pour elles.</p>
Art. 51 <i>nouv.</i> C/G	<p style="text-align: center;">Réduction de la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises</p> <p>Les communes peuvent réduire le montant de la cotisation minimum de CFE, ou le montant de la base minimum pour les redevables réalisant moins de 10 000 euros de recettes ou de chiffre d'affaires hors taxes.</p>
Art. 52 <i>nouv.</i>	<p style="text-align: center;">Création d'une redevance sur les gisements d'hydrocarbures en mer</p> <p>Suite à la découverte d'hydrocarbures au large de la Guyane, et dans l'objectif d'assurer</p>

DEXIA CRÉDIT LOCAL - Loi de finances rectificative 2011

R	un retour économique à la collectivité, cet article crée une redevance, à taux progressif et calculée sur la production, dont le produit est affecté pour moitié à l'État et pour moitié à la Guyane (« région dont le point du territoire est le plus proche du gisement »). Le dispositif s'appliquera à compter de 2014.
Art. 65 nouv. Ens.	<p align="center">Réforme du régime fiscal des mutuelles et des institutions de prévoyance</p> <p>Cet article a pour objet de faire entrer dans le droit commun de la fiscalité des entreprises (IS et CET), les mutuelles et institutions de prévoyance. Compte tenu de la charge financière de cette disposition pour le secteur mutualiste, cet article prévoit une entrée progressive. Ainsi les mutuelles et institutions de prévoyances seront assujetties à la CET à compter de 2013 et de façon progressive jusqu'en 2015.</p>
Art.75 nouv. C/G	<p align="center">Clarification du régime de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)</p> <p>La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) a été instituée par la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Cet article apporte des précisions et des corrections sur le texte en vigueur.</p> <p>Ainsi, un EPCI à fiscalité propre peut instituer ou percevoir cette taxe en lieu et place de tout ou partie de ses communes membres, à condition qu'il soit compétent en matière de voirie, de ZAC ou de zone d'activités économiques d'intérêt communautaire. Cette décision est prise après accord de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux, dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI.</p> <p>Les exonérations portant sur cette taxe ont par ailleurs été étendues aux supports résultant d'une obligation légale, réglementaire ou conventionnelle (exemples : croix de pharmacies, enseignes institutionnelles police).</p>
Art. 79 ex art. 22 Ens.	<p align="center">Réforme de la redevance d'archéologie préventive</p> <p>L'archéologie préventive vise à repérer, en vue de leur sauvegarde, des éléments du patrimoine avant la réalisation d'opérations en sous-sol.</p> <p>La redevance d'archéologie préventive permet de financer en partie ces opérations. Elle est réformée pour améliorer son rendement, en l'adossant en partie au régime de la taxe d'aménagement. Son assiette, notamment, est désormais identique : il s'agit de la valeur de l'ensemble immobilier déterminée en fonction de la surface de la construction.</p> <p>Ces mesures sont applicables aux demandes d'autorisation d'urbanisme et aux déclarations préalables déposées à compter du 1er mars 2012 (date d'entrée en vigueur de la taxe d'aménagement).</p>

II- Compensation des transferts de compétences

Art. 3 ex art.3 D	<p align="center">Ajustement de la part du produit de la TIPP attribuée aux départements</p> <p>Cet article procède dans un premier temps à un ajustement pérenne des fractions de tarif de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) affectées aux départements pour la compensation des transferts de compétences. La correction, d'un montant de 5,7 millions d'euros, porte à 17,8 millions d'euros le montant total de la compensation au titre des mesures nouvelles de 2011. L'ajustement concerne principalement la compensation du transfert des services supports des parcs de l'équipement intervenu au 1^{er} janvier 2011.</p> <p>Dans un deuxième temps l'article procède à une correction ponctuelle des compensations pour un montant de 0,237 million d'euros, correspondant à une diminution de 1,2 million d'euros compensée par une augmentation de 1,5 million d'euros.</p> <p>Cette actualisation résulte de divers ajustements opérés sur les montants de compensations attribuées au titre des transferts de compétences (gestion du RMI, du fonds d'aide aux jeunes, du fonds de solidarité pour le logement, des CLIC et CODERPA, des routes départementales ou nationales d'intérêt local, des voies d'eau, de l'aménagement foncier, des parcs de l'équipement).</p> <p align="right"><i>À ce sujet, voir aussi l'article 37 de la LFI 2012</i></p>
-------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Art. 4 ex art.4 R	<p style="text-align: center;">Ajustement de la part du produit de la TIPP attribuée aux régions</p> <p>Cet article procède dans un premier temps à un ajustement pérenne des fractions de TIPP affectées aux régions pour la compensation des transferts de compétences. La correction, d'un montant de 1,1 million d'euros, porte à 6,1 millions d'euros le montant total de la compensation au titre des mesures nouvelles de 2011. L'ajustement concerne essentiellement la compensation à la région Alsace du transfert des services des voies d'eau.</p> <p>Dans un deuxième temps l'article procède à une correction ponctuelle des compensations pour un montant de 1,6 million d'euros au titre des différents transferts de compétences aux régions (diplômes paramédicaux, diplôme d'État d'infirmier, bourses et formations sanitaires et sociales, routes nationales d'intérêt local, services des voies d'eau, parcs de l'équipement, inventaire général du patrimoine culturel).</p> <p style="text-align: right;"><i>À ce sujet, voir aussi l'article 36 de la LFI 2012</i></p>
Art. 80 ex art.23 C	<p style="text-align: center;">Modalités de compensation financière de la compétence relative à la délivrance des autorisations préalables de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation</p> <p>La loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 a transféré aux communes de plus de 200 000 habitants et aux communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne la délivrance des autorisations préalables de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation, auparavant assurée par les préfets.</p> <p>Concernant la ville de Paris, le transfert de service est intervenu le 1^{er} janvier 2010 et s'est traduit par le transfert de 11,5 emplois.</p> <p>Pour les 132 autres villes concernées, l'État a mis à disposition depuis le 1^{er} avril 2009 les services du ministère de l'équipement en charge de cette compétence. En équivalent temps plein (ETP), l'effectif consacré à cette compétence est extrêmement faible et ne permet pas de transférer physiquement un agent aux communes.</p> <p>Par conséquent le présent article maintient la mise à disposition des services jusqu'au 31 décembre 2010 puis la remplace à partir de début 2011 par une compensation financière évaluée à 64 805 euros pour l'ensemble des 132 communes. La répartition se fera au prorata du nombre d'autorisations de changement d'usage des locaux délivrées.</p>
Art. 81 nouv. C/G	<p style="text-align: center;">Compensation des communes et groupements de communes concernés par des transferts de compétences en matière de voies d'eau sous la forme de DGD</p> <p>Cet article intègre dans la dotation générale de décentralisation (DGD) la compensation aux communes et groupements de communes du transfert de compétences en matière de voies d'eau.</p>

III- Autres dispositions

Art. 7 nouv. Ens.	<p style="text-align: center;">Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale (FACE)</p> <p>Le présent article remplace le fonds d'amortissement des charges d'électrification par un compte d'affectation spéciale (CAS). Toutefois, la plupart des règles déterminant l'utilisation et la répartition des aides à l'électrification sont maintenues.</p>
--------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Art. 86
ex. art.27
C

**Transfert aux communes de l'encaissement
des amendes forfaitaires de la circulation**

Une circulaire de 2002 avait institué l'obligation pour les communes de disposer d'une régie de recettes d'État pour encaisser les amendes de la police de la circulation. Le Conseil d'État a jugé en 2010 que cette obligation devait passer par une disposition législative. Cet article, en complétant le Code général des collectivités territoriales et en attribuant aux communes l'encaissement des amendes forfaitaires de la circulation établies par la police municipale, donne un cadre légal à la création de telles régies de recettes municipales. Cet article prévoit également la création d'une dotation exceptionnelle d'un montant de 9,87 millions d'euros pour la période 2008-2011 (et sera répartie entre les communes sur la base d'un tarif de 0,5 euro par amende recouvrée), pour indemniser les frais de fonctionnement des régies et solder le contentieux existant, certaines communes ayant intenté un recours contre l'État fondé sur l'illégalité de la circulaire de 2002.

Art. 93
nouv.
Ens.

**Taux maximal dérogatoire d'intervention
du fonds de prévention des risques naturels majeurs**

Dans la limite de 125 millions d'euros par an, le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) peut contribuer au financement d'études, travaux, équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) prescrit ou approuvé. Dans la loi, le taux maximal d'intervention du fonds est différent selon la nature des travaux (prévention ou protection) et selon l'état d'avancement du PPRN (approuvé ou prescrit).

Ainsi, le taux est de 25 % pour les travaux de protection pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit.

Le présent article apporte une dérogation à ce taux de 25 % et l'élève à 40 % jusqu'au 31 décembre 2013 pour tenir compte de l'impact de la tempête Xynthia et de la nécessité pour certaines communes de réaliser au plus vite des ouvrages sans attendre l'approbation des PPRN.

Réalisé par la Direction des Études

Dexia Crédit Local
Tour Dexia
1, passerelle des Reflets
F-92913 La Défense cedex
Tél. : 01.58.58.75.73
etudes-research@dexia.com

DEXIA
CRÉDIT
LOCAL **DCL**

DEXIA CRÉDIT LOCAL - Loi de finances rectificative 2011